

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 11

Novembre 1962

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye. Ratification par la Suisse (du 7 novembre 1962)	274
LÉGISLATION	
Koweït. Loi concernant les brevets, les dessins ou modèles industriels (n° 4, de 1962)	274
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Position actuelle du problème relatif aux droits des auteurs de découvertes scientifiques (Stojan Pretnar), première partie	279
CORRESPONDANCE	
Lettre de France (Paul Mathély)	287
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrage nouveau (Schade-Schippel)	292

UNION INTERNATIONALE

SUISSE

Ratification

de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye

(Du 7 novembre 1962)

Dans une Note du 21 novembre 1962, nous avons été informés par le Département politique fédéral suisse que la Suisse a déposé, en date du 7 novembre 1962, son instrument de ratification concernant l'Acte additionnel, signé à Monaco le 18 novembre 1961, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 7, alinéa (3), de l'Acte additionnel susmentionné, la ratification de la Suisse prendra effet au 21 décembre 1962.

LÉGISLATION

KOWEIT

Loi

concernant les brevets, les dessins ou modèles industriels

(N° 4, de 1962)¹⁾

SOMMAIRE

Première partie. Brevets d'invention

- Chapitre I Dispositions générales.
- Chapitre II Procédure à suivre pour une demande de brevet.
- Chapitre III Transfert de propriété, mise en gage et saisie d'un brevet.
- Chapitre IV Licence obligatoire pour l'exploitation d'inventions et expropriation pour des raisons d'intérêt public.
- Chapitre V Expiration du brevet d'invention et annulation.

Partie II. Dessins ou modèles industriels

Chapitre unique.

Partie III. Dispositions communes. Délits et sanctions

Chapitre unique.

PREMIÈRE PARTIE

Brevets d'invention

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Des brevets d'invention seront, conformément aux dispositions de la présente loi, accordés pour chaque innovation

susceptible de faire l'objet d'une exploitation industrielle, en liaison, soit avec de nouveaux produits industriels ou de nouveaux procédés ou moyens industriels, soit avec une application nouvelle de moyens et procédés industriels connus.

Article 2

Un brevet d'invention ne sera pas accordé dans les cas suivants:

- 1° inventions dont l'exploitation est contraire à la moralité ou à l'intérêt public;
- 2° découvertes chimiques se rapportant à des produits alimentaires ou à des médicaments ou préparations pharmaceutiques, à moins que ces produits ne soient élaborés par des méthodes ou procédés chimiques spéciaux, auquel cas le brevet portera, non pas sur les produits en eux-mêmes, mais sur le processus de fabrication.

Article 3

Un brevet n'est pas considéré comme étant nouveau, en totalité ou partie, dans les deux cas suivants:

- 1° si, dans les 20 années précédant la date de dépôt de la demande de brevet, l'invention a déjà été publiquement utilisée à Koweït ou si sa description ou le dessin y relatif ont fait l'objet d'annonces dans des publications à Koweït, d'une manière rendant possible une exploitation par des experts;
- 2° si, dans les 20 années précédant la date de dépôt de la demande de brevet, un brevet afférent à l'invention, ou à une partie de celle-ci, a déjà été accordé à des personnes autres que l'inventeur ou ses ayants cause, ou si, au cours de la même période, une demande de brevet concernant la même invention, ou une partie de celle-ci, a déjà été déposée par d'autres personnes.

Article 4

Il sera ouvert, au Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce, un registre dénommé «Registre des brevets d'invention» dans lequel les brevets et toutes les descriptions y relatives seront inscrits conformément aux dispositions de la présente loi et des ordonnances édictées en vue de son exécution.

Article 5

Les personnes suivantes ont le droit de demander des brevets d'invention:

- 1° les personnes originaires de Koweït;
- 2° les étrangers résidant à Koweït ou y possédant des organisations industrielles ou commerciales;
- 3° les étrangers qui sont ressortissants de pays accordant à Koweït la réciprocité de traitement ou qui résident ou ont effectivement des locaux dans lesdits pays;
- 4° les compagnies, sociétés, associations, institutions ou groupes de fabricants, de producteurs, de commerçants ou de travailleurs, établis à Koweït ou dans des pays pratiquant la réciprocité de traitement à l'égard de Koweït, lorsque ces organismes possèdent la personnalité juridique;
- 5° les établissements publics.

¹⁾ La présente loi a été promulguée dans la *Gazette officielle* de Koweït, n° 373, en date du 15 avril 1962.

Article 6

Le droit de brevet est dévolu à l'inventeur ou à ses ayants cause.

Lorsque l'invention est le résultat du travail collectif de plusieurs personnes, celles-ci auront, à l'égard du brevet, des droits égaux, sauf en cas d'accord à fin contraire.

Lorsque plusieurs personnes font une invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet sera dévolu à la personne qui déposera sa demande avant les autres.

Article 7

Lorsqu'une personne charge une autre personne de la déconverte d'une certaine invention, tous les droits afférents à cette invention appartiennent à la première desdites personnes. De même, l'employeur détiendra tous les droits afférents à des inventions faites par l'ouvrier ou l'employé au cours de son travail ou de son emploi, lorsque l'invention rentre dans le cadre du contrat, du travail ou de l'emploi.

Le nom de l'inventeur sera mentionné dans le brevet et, dans tous les cas, l'inventeur aura droit à une rémunération, mais, si aucun accord n'intervient en ce qui concerne cette rémunération, il aura droit à un dédommagement équitable de la part de la personne qui l'avait chargé de réaliser l'invention, ou de la part de l'employeur.

Article 8

Dans les cas autres que ceux que mentionne l'article précédent, et lorsque l'invention entre dans le cadre des activités de l'établissement public ou privé auquel est attaché l'inventeur, l'employeur pourra, à son gré, exploiter l'invention ou acheter à l'inventeur le brevet, contre un dédommagement équitable, sous réserve que cette option soit exercée dans les trois mois qui suivent la date de notification de l'octroi du brevet.

Article 9

La demande visant l'obtention d'un brevet d'invention est déposée par l'inventeur dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il aura quitté l'établissement public ou privé, sera considérée comme ayant été déposée au cours de la période durant laquelle le contrat était en vigueur, ou le travail ou l'emploi était en cours; l'inventeur aussi bien que l'employeur auront, selon les circonstances, tous les droits prévus dans les deux articles précédents.

Article 10

Le brevet confère au breveté, à l'exclusion de toutes autres personnes, le droit d'exploiter l'invention par tous les moyens.

Article 11

Les droits créés par un brevet ne peuvent être exercés à l'encontre d'une personne qui, avant de déposer la demande de brevet, avait, de bonne foi, exploité industriellement l'invention ou fait les efforts nécessaires en vue de cette exploitation. Ladite personne est en droit d'exploiter l'invention pour les besoins de son établissement, sans pouvoir céder ledit droit indépendamment de l'établissement en question.

Article 12

La durée du brevet sera de 15 ans à compter de la date de la demande. Le breveté a le droit de demander un renouvellement pour une période de cinq ans au maximum, sous réserve que ce renouvellement soit demandé pendant la dernière année et que l'intéressé soit en mesure d'établir que l'invention présente une importance particulière et qu'il n'en a pas tiré des profits proportionnés aux efforts déployés et aux dépenses engagées par lui.

La décision du Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce peut faire l'objet d'un appel auprès de la Cour de commerce Kulliyah.

La durée des brevets accordés en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente loi sera de 10 ans et ces brevets ne seront pas renouvelables.

Article 13

Une taxe de 10 dinars sera versée lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de renouvellement. Ces taxes ne seront remboursées en aucun cas.

Article 14

Si l'objet de l'invention est l'introduction de modifications, d'améliorations ou d'additions concernant une invention antérieure pour laquelle un brevet a été accordé, le propriétaire de ce brevet peut, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi, demander un brevet d'addition dont la validité expirera en même temps que celle du brevet initial. Une taxe de trois dinars sera versée lors du dépôt de la demande.

Si le brevet initial est annulé ou révoqué, le brevet d'addition restera en vigueur et deviendra indépendant du brevet initial; sa durée sera calculée à partir de la date de ce brevet.

CHAPITRE II

Procédure à suivre pour une demande de brevet

Article 15

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur ou ses ayants cause auprès du Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce (Ministère des finances et de l'économie), conformément aux clauses et conditions fixées par le Règlement d'exécution.

La demande de brevet ne peut porter que sur une seule invention.

Article 16

La demande de brevet sera accompagnée d'une description détaillée de l'invention ainsi que du mode d'exploitation à utiliser. La description doit expressément comprendre les nouveaux éléments dont la protection est demandée par l'intéressé et, si cela est nécessaire, la demande sera accompagnée d'un dessin de l'invention, selon les modalités prescrites par le Règlement d'exécution.

Article 17

Le requérant peut exploiter son invention à compter de la date de dépôt de la demande de brevet.

Article 18

Le Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce examinera la demande de brevet et les pièces jointes, afin de s'assurer:

- 1° que la demande présentée est conforme aux dispositions de l'article 15 de la présente loi;
- 2° que la description et le dessin donnent de l'invention une image qui permet son application par des industriels;
- 3° que les éléments de nouveauté dont l'intéressé demande la protection sont indiqués de façon claire et précise dans la demande.

Article 19

Le Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce peut exiger du requérant qu'il apporte à la demande telles modifications que le Bureau jugera nécessaires en vertu des dispositions de l'article précédent, dans les délais fixés par le Règlement d'exécution, faute de quoi le requérant sera considéré comme ayant renoncé à présenter sa demande. Le requérant peut, dans les trente jours à compter de la date à laquelle lui est notifiée la décision, faire appel de la décision du Bureau de contrôle, en ce qui concerne ces modifications, devant la Cour Kulliyah, et la Cour peut approuver, annuler ou amender ladite décision.

Article 20

Si la demande de brevet répond aux conditions énoncées dans l'article 18 de la présente loi, le Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce rendra publique la demande selon les modalités fixées par le Règlement d'exécution.

Article 21

Toute personne intéressée peut déposer auprès du Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce, dans les délais fixés par le Règlement d'exécution, une notification écrite de son opposition à l'octroi d'un brevet en faisant figurer dans ladite notification les motifs de cette opposition.

Article 22

Toute décision prise par le Bureau de contrôle au sujet d'une opposition peut faire l'objet d'un appel devant la Cour, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de cette décision à l'intéressé, et la Cour statuera rapidement au sujet de l'affaire.

Article 23

L'attribution du brevet au propriétaire légitime s'effectuera par ordonnance du Ministre des finances et de l'économie et sera rendue publique de la façon prescrite par le Règlement d'exécution.

Article 24

S'il apparaît au Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce que l'invention intéresse la défense nationale ou présente une valeur militaire, le Bureau transmettra immédiatement la demande de brevet et les documents

qui l'accompagnent au Commandement général des forces armées qui, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet, fera opposition à l'octroi d'un brevet au requérant en examinant les possibilités d'achat de l'invention ou en concluant avec le requérant un accord en vue de l'exploitation de l'invention.

Article 25

Le demandeur de brevet ou le breveté peut soumettre, en tout temps, une demande visant à modifier la description ou le dessin de l'invention en indiquant simultanément la nature et les causes de la modification, sous réserve que celle-ci n'affecte pas l'invention elle-même.

La procédure à suivre en ce qui concerne cette demande sera la même que celle qui est applicable à une demande de brevet.

Article 26

Toute personne a le droit d'obtenir des copies des demandes de brevet et des documents pertinents, ainsi que des extraits du Registre des brevets d'invention. Elle peut également prendre connaissance des demandes, des documents et du Registre selon les modalités fixées par le Règlement d'exécution.

CHAPITRE III

Transfert de propriété, mise en gage et saisie d'un brevet

Article 27

Le droit afférent à un brevet et tous les droits découlant d'un brevet peuvent être transmis par héritage. La propriété d'un brevet d'invention peut aussi, en totalité ou en partie, être transférée, contre rémunération ou sans rémunération, et peut aussi faire l'objet d'une hypothèque.

Le transfert de la propriété du brevet ou de l'hypothèque y afférente ne peut pas être invoqué, comme moyen de preuve, à l'encontre de tierces parties, sauf à compter de la date à laquelle ce transfert a été inscrit dans le Registre des brevets.

La publication, en ce qui concerne le transfert de la propriété d'un brevet ou de l'hypothèque afférente au brevet, s'effectuera de la manière prescrite par le Règlement.

Article 28

Les créanciers peuvent mettre saisie-arrêt sur des brevets d'invention appartenant à leurs débiteurs, conformément aux dispositions de la loi sur les saisies de biens meubles ou aux arrangements existant entre le débiteur et des tierces parties. Le Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce est dispensé de l'application des dispositions relatives à la déclaration du tiers saisi quant à ses dettes à l'égard du débiteur saisi.

Le créancier est tenu de notifier la saisie et le procès-verbal pertinent au Bureau de contrôle en vue de l'inscription dans le Registre. Ces pièces ne sont valables à l'encontre de tierces parties qu'à compter de la date de ladite inscription. La publication, en ce qui concerne les saisies, s'effectuera de la manière prescrite par le Règlement.

CHAPITRE IV

Licence obligatoire pour l'exploitation d'inventions et expropriation pour des raisons d'intérêt public

Article 29

Si l'invention n'est pas exploitée à Koweït dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi du brevet, ou si le propriétaire du brevet manque à l'exploiter de façon complète en vue de satisfaire aux besoins du pays, ou si l'exploitation de l'invention est interrompue pendant, au moins, deux années consécutives, le Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce peut accorder une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention à toute personne en faveur de laquelle le breveté a refusé de concéder le droit d'exploitation, ou a stipulé des conditions pécuniaires exorbitantes en ce qui concerne ladite concession.

Une licence obligatoire ne sera accordée que si le demandeur de licence est capable d'exploiter l'invention de façon sérieuse et le breveté aura droit à une indemnité convenable. Le Bureau de contrôle avisera le breveté en lui notifiant copie de ladite demande et le breveté présentera au Bureau de contrôle, dans les délais prescrits par le Règlement, une réponse écrite à cette demande. Si la réponse n'est pas reçue dans les délais fixés, le Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce prendra une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la demande.

Le Bureau de Contrôle peut subordonner son acceptation aux conditions qu'il estime nécessaires. La décision du Bureau de Contrôle peut faire l'objet d'un appel devant la Cour, dans les 30 jours à compter de la date de la notification de la décision à l'intéressé.

Article 30

Si, nonobstant l'expiration des périodes prescrites que mentionne le premier paragraphe de l'article précédent, le Bureau de contrôle constate que la non-exploitation de l'invention est due à des causes échappant à la volonté du breveté, il peut accorder à celui-ci un délai, ne dépassant pas deux ans, pour assurer une exploitation effective de l'invention.

Article 31

Si l'exploitation de l'invention présente une grande importance pour l'industrie nationale et si cette exploitation exige l'utilisation d'une autre invention pour laquelle un brevet a déjà été attribué, le Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce peut accorder au propriétaire de l'invention une licence obligatoire pour exploiter l'invention antérieure, dans le cas où le propriétaire de cette invention refuse d'accepter une telle exploitation à des conditions raisonnables. D'autre part, le propriétaire de l'invention antérieure peut recevoir une licence obligatoire pour exploiter l'invention ultérieure, si son invention présente une plus grande importance.

En matière d'octroi des licences et de fixation du montant de l'indemnité due à l'un des propriétaires des inventions par l'autre propriétaire, il sera tenu dûment compte des clauses et conditions mentionnées dans l'article 30 de la présente loi. La décision prise par le Bureau de contrôle, à

cet égard peut faire l'objet d'un appel devant la Cour, dans les 30 jours qui suivent la date de la notification à l'intéressé.

Article 32

Par ordonnance du Ministre des finances et de l'économie, les inventions peuvent faire l'objet d'une expropriation pour des raisons se rapportant à l'intérêt public ou à la défense nationale.

L'expropriation peut porter sur tous les droits découlant du brevet ou de la demande déposée à cet effet ou elle peut se restreindre au droit d'exploiter l'invention pour les besoins du pays.

En ce cas, le breveté a droit à une indemnisation équitable.

L'évaluation de l'indemnité sera faite par un comité constitué en vertu d'une ordonnance du Ministre des finances et de l'économie. Les plaintes formulées à l'encontre des décisions du comité devront être adressées à la Cour compétente dans les 30 jours qui suivront la date de la notification, au plaignant, de la décision du comité.

CHAPITRE V

Expiration du brevet d'invention et annulation

Article 33

Les droits découlant d'un brevet d'invention prennent fin dans les cas suivants:

- a) expiration de la période de protection conférée pour le brevet d'invention conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi;
- b) abandon, par le breveté, de son droit au brevet;
- c) prononcé d'un jugement définitif révoquant le brevet.

Article 34

Le Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce et toute personne intéressée ont le droit de s'adresser à la Cour pour demander la révocation de brevets qui ont pu être accordés en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi. Le Bureau de contrôle annulera les brevets sur production d'un jugement définitif à cet effet.

La Cour peut, à la suite d'une demande émanant du Bureau de contrôle ou des personnes intéressées, ordonner l'adjonction de toute indication, dans le Registre, dont l'inscription dans ledit Registre aurait été omise par erreur, ou la modification de toute indication, y figurant, qui est incompatible avec les faits, ou la radiation de toute indication qui y aurait été indûment inscrite.

PARTIE II

Dessins ou modèles industriels

Article 35

Pour les fins se rapportant à l'application de la présente loi, seront considérés comme un dessin ou modèle industriel tout arrangement de lignes ou toute forme matérielle, avec ou sans couleurs, destinés à être utilisés pour une production industrielle, par des moyens mécaniques, manuels, ou chimiques.

Article 36

Il sera ouvert, au Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce, un registre dénommé «Registre des dessins ou modèles industriels dans lequel les dessins ou modèles industriels ainsi que toutes les descriptions s'y rapportant seront enregistrés conformément aux dispositions de la présente loi et des ordonnances édictées en vue de son exécution.

Article 37

La demande d'enregistrement du dessin ou modèle sera présentée au Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce conformément aux clauses et conditions énoncées dans le Règlement d'exécution de la présente loi.

La demande peut contenir un certain nombre de dessins ou de modèles, ne dépassant pas le chiffre de cinquante, sous réserve qu'ils forment, dans leur totalité, une unité homogène.

Article 38

La demande d'enregistrement ne peut être rejetée que pour non-observation des clauses et conditions mentionnées dans l'article précédent.

Le requérant peut présenter une requête, à l'encontre de la décision du Bureau de contrôle, devant la Cour Kuliyah dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle lui a été notifiée la décision du Bureau de contrôle.

Article 39

Lors de l'enregistrement, le Bureau de contrôle remettra au requérant un certificat renfermant les indications suivantes:

- 1° le numéro de série et la date de la demande;
- 2° le nombre des dessins ou modèles figurant dans la demande et l'indication des produits industriels auxquels ils se rapportent;
- 3° les nom, prénoms, nationalité et domicile du requérant.

Les effets de l'enregistrement s'exerceront à compter de la date de dépôt de la demande, si cette demande répond aux exigences légales.

L'enregistrement sera rendu public selon les modalités prescrites par le Règlement d'exécution de la présente loi.

Article 40

Toute personne a le droit de demander des extraits ou des copies des indications figurant dans le Registre.

Article 41

Le transfert de la propriété du dessin ou modèle ne peut être utilisé, comme moyen de preuve à l'encontre de tierces parties, qu'après inscription au Registre et publication selon les modalités spécifiées par le Règlement d'exécution.

Article 42

La durée de la protection légale assurée par l'enregistrement du dessin ou modèle est de cinq ans, à compter de la date de la demande d'enregistrement.

La protection peut se continuer pendant deux nouvelles périodes consécutives si le propriétaire du dessin ou modèle

demande le renouvellement au cours de la dernière année de chaque période, selon les modalités prescrites par le Règlement d'exécution de la présente loi.

Pendant le mois qui suit l'expiration de la période de protection, le Bureau de contrôle avisera, par écrit, le propriétaire, de l'expiration de ladite période. Si, dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de cette période, le propriétaire ne présente pas de demande de renouvellement, le Bureau de contrôle radiera l'enregistrement.

Article 43

Une taxe de dix dinars sera versée lors du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle, et, également, lors du dépôt de la demande de renouvellement.

Cette taxe ne sera remboursée en aucun cas.

Article 44

Le Bureau de contrôle radiera l'enregistrement effectué au nom d'une personne autre que le propriétaire réel du dessin ou modèle, lorsqu'un jugement définitif à cet effet aura été prononcé par la Cour.

Le Bureau de contrôle, de sa propre autorité ou sur la demande des personnes intéressées, procédera à cette radiation.

Article 45

La radiation de l'enregistrement ou le renouvellement seront rendus publics conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement d'exécution.

PARTIE III

Dispositions communes. Délits et sanctions

Article 46

Sera punie d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende de dix dinars, au minimum, et de 225 dinars au maximum, ou de l'une ou l'autre de ces peines:

- 1° toute personne qui imite l'objet d'une invention pour laquelle un brevet a été accordé conformément à la présente loi;
- 2° toute personne qui imite l'objet d'un dessin ou modèle industriel dûment enregistré conformément à la présente loi;
- 3° toute personne qui, sciemment, vend ou met en vente ou en circulation, ou importe de l'étranger, ou acquiert avec l'intention d'en faire commerce, des produits ou articles imités, portant un dessin ou modèle industriel imité, si l'invention, le dessin ou modèle sont enregistrés à Koweït;
- 4° toute personne qui, sans en avoir le droit, appose sur des produits, avis, marques de fabrique ou de commerce, emballages, etc., des indications conduisant à penser que ladite personne a obtenu un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

Article 47

Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel peut, pendant l'audition de l'affaire engagée au

civil ou au pénal, obtenir du Président de la Cour Kuliyah une ordonnance l'autorisant à prendre toutes les mesures de précaution nécessaires, notamment la saisie des produits ou marchandises imités, ainsi que des machines et outils qui ont été, ou qui peuvent être utilisés pour la perpétration du délit, et également la saisie, à leur arrivée, des marchandises importées de l'étranger.

L'intéressé produira, à l'appui de sa demande visant l'adoption des mesures susdites, un certificat officiel établissant que l'invention, le dessin ou le modèle industriel ont été dûment enregistrés.

Si besoin en est, l'ordonnance rendue en vue de l'adoption des mesures susdites peut prévoir la convocation d'un ou de plusieurs experts pour aider à la mise à exécution de ladite ordonnance.

Article 48

La Cour civile et la Cour criminelle peuvent ordonner la confiscation des articles saisis ou à saisir, afin d'en déduire le prix des amendes infligées et des indemnités accordées, ou l'affectation de ces articles à toutes autres fins que la Cour pourra juger convenables.

La Cour peut également ordonner que le jugement soit publié dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la personne reconnue coupable.

Article 49

Le Règlement d'exécution de la présente loi prévoira la protection temporaire des inventions, dessins ou modèles industriels présentés dans des expositions nationales ou internationales, tenues à Koweït ou dans l'un des pays qui accordent à Koweït la réciprocité de traitement.

Le Ministre des finances et de l'économie prendra un arrêté spécifiant les expositions en question.

Article 50

Si une demande de brevet d'invention est déposée dans l'un des pays qui accordent à Koweït la réciprocité de traitement, les intéressés ou leurs ayants cause peuvent s'adresser au Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce en ce qui concerne l'invention dont il s'agit, conformément aux clauses et conditions énoncées dans la présente loi, dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt de la demande dans le pays étranger.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, la publication de la description de l'invention, son utilisation ou la présentation d'une autre demande concernant cette invention, dans les délais prévus au paragraphe précédent, n'exerceront pas d'effet sur la demande de brevet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux dessins et modèles industriels, sous réserve que le délai en question sera de six mois à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement dans le pays étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Article 51

Il n'est pas porté atteinte aux droits d'un breveté par une utilisation de l'invention dans les moyens de transports terrestres, maritimes et aériens appartenant à l'un des pays qui

accordent à Koweït la réciprocité de traitement, lorsque ces moyens de transport se trouvent accidentellement ou temporairement à Koweït.

Article 52

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions, dessins ou modèles industriels qui jouissent de la protection légale au moment où la présente loi entre en vigueur, sous réserve que la demande de brevet d'invention ou la demande d'enregistrement du dessin ou modèle soit déposées dans un délai de deux ans à compter de cette date. La durée de la protection précédente sera incluse dans la durée de la protection conférée par la présente loi.

Article 53

Les employés du Service commercial du Ministère des finances et de l'économie ne peuvent, ni personnellement, ni par l'entremise d'une tierce partie, demander l'obtention de brevets d'invention ou l'enregistrement de dessins ou modèles industriels, sauf après l'expiration d'un délai minimum de deux ans, à compter de la date à laquelle ils auront quitté le service.

Article 54

Le Ministre des finances et de l'économie édictera un Règlement d'exécution spécifiant les dispositions relatives à l'exécution de la présente loi et, notamment,

- 1° réglementant la tenue des registres des brevets d'invention, dessins ou modèles industriels;
- 2° indiquant les clauses, conditions et intervalles en ce qui concerne les procédures administratives;
- 3° fixant les clauses et conditions en ce qui concerne la publicité et les notifications prévues dans la présente loi;
- 4° spécifiant les taxes afférentes à la délivrance de copies ou certificats et à divers actes et inscriptions.

Article 55

Le Ministre des finances et de l'économie et le Ministre de la justice sont chargés, chacun dans son ressort, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après la date de sa promulgation dans la *Gazette officielle*.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Position actuelle du problème relatif aux droits des auteurs de découvertes scientifiques

Prof. Dr Stojan PRETNAR, Ljubljana

(Première partie)

Sommaire: I. Introduction. — II. Aperçu historique sur l'évolution du problème. — III. Théorie des droits résultant des découvertes scientifiques: 1. La notion de la découverte scientifique et sa position dans le système juridique. 2. Les relations entre les découvertes scientifiques et le droit sur les brevets d'invention et le droit d'auteur. 3. Les théories adoptées jusqu'ici au sujet des droits des auteurs de dé-

couvertes scientifiques. 4. Les bases sociales et économiques des droits relatifs aux créations intellectuelles. — IV. Le droit positif en vigueur en République socialiste de Tchécoslovaquie et en URSS. — V. Remarques finales.

I. Introduction

Le problème des droits des auteurs de découvertes scientifiques n'a rien de nouveau. Il est connu, et vivement discuté, depuis de nombreuses décennies, sous la désignation pas très exacte de propriété scientifique. Cette expression a été reprise de la pratique et de la doctrine françaises, lesquelles connaissaient d'autres «propriétés», la propriété industrielle, la propriété littéraire et artistique, la propriété commerciale. L'expression a été abandonnée depuis quelque temps, à bon droit et pour des raisons qui ne sont pas seulement théoriques. En réalité, il n'existait aucune propriété découvrant de découvertes scientifiques, puisqu'il s'agissait tout d'abord, et tous les efforts ont tendu vers ce but, de créer de nouveaux droits en ce domaine. On utilise actuellement la désignation «droits des savants» qui, si elle n'est pas tout à fait exacte elle non plus, est cependant beaucoup plus conforme à la nature du problème envisagé. C'est aussi celle qui a été adoptée par l'UNESCO, qui s'est efforcée d'apporter une solution aux différentes questions que soulève ce problème¹⁾.

Jusqu'à maintenant, tous les efforts entrepris en vue de reconnaître et de régler, sur le plan national et international, les droits des auteurs de découvertes scientifiques ont échoué. Il semble toutefois que l'époque actuelle, précisément, nous fournit l'occasion de revoir l'ensemble de la question et de la soumettre à une nouvelle discussion.

Si nous avons choisi pour le faire la *Propriété industrielle*, ce n'est pas sans une raison particulière. C'est que l'Union de Paris, ou plus précisément le Vice-directeur du Bureau de Berne, M. Gariel, s'était entremis autour des années vingt de notre siècle pour soutenir, de sa grande autorité, avec sa vive intelligence et par des initiatives originales, les efforts entrepris en vue de faire reconnaître les droits des savants. Si notre revue, il y a quarante ans, a consacré à ce problème une si grande place, c'est à lui également que nous le devons.

Cependant, les principales raisons de revoir le problème dans son ensemble nous sont fournies par l'époque dans laquelle nous vivons. Si, en raison des rapports existant entre la découverte scientifique et la production, diverses initiatives ont été prises il y a plusieurs décennies déjà en vue d'instituer des droits particuliers en faveur des auteurs de découvertes scientifiques, l'évolution toute récente de la science et de la technique a créé entre le travail scientifique de la découverte et la production des liens si étroits, que tout pousse à tenter un nouvel essai en vue d'instituer des droits que tout le monde désire, sans que l'on ait jamais réussi à les établir.

Ce processus d'intégration entre la science et la technique a conduit à une véritable révolution scientifique et technique, qui aujourd'hui pose partout le problème du développement de l'économie dans chaque pays en particulier, en même temps qu'elle constitue un des principaux facteurs de développement dans le monde entier.

Aucun problème ne peut à la longue être résolu d'une façon vraiment satisfaisante par des solutions empiriques. Chaque tâche nouvelle que notre temps impose à l'économie, et par là à ceux qui se préoccupent du développement des forces de production et de la production elle-même, exige une solution fondée scientifiquement. Inversement, chaque nouvelle découverte scientifique doit se transformer, dans les plus brefs délais, en un processus de production, si l'on veut suivre le rythme de plus en plus rapide de l'évolution de la technique en général.

Ces faits qui, aujourd'hui, n'échappent plus guère à personne, et les tendances que l'on constate, ne concernent pas seulement l'intégration des découvertes dans le processus économique; ils constituent en même temps l'une des données essentielles des problèmes d'ordre social et juridique qui se posent à notre époque. Que l'on songe à ce propos au problème de l'automation qui, nécessairement, met en question le licenciement des masses d'ouvriers occupés jusqu'ici.

La première proposition faite en vue d'instituer en faveur des savants des droits sur leurs découvertes scientifiques date de plus de 80 ans. Il fallut attendre cependant les années qui ont suivi la première guerre mondiale avant que les premières tentatives sérieuses fussent faites en vue de résoudre le problème. C'est alors que l'ancienne Société des Nations elle-même, avec toute l'autorité attachée à cette tribune mondiale, s'est entremise pour chercher une solution positive de la question. Ce fut toutefois sans succès. Le seul résultat positif auquel aboutirent d'innombrables discussions fut un certain nombre de mises au point qui, aujourd'hui encore, revêtent la plus grande importance pour une analyse scientifique des questions en suspens.

Malgré l'échec de la Société des Nations, l'idée de créer des droits en faveur des auteurs de découvertes scientifiques est restée vivace. Elle a été reprise, après la deuxième guerre mondiale, par l'UNESCO. Le point de départ des nouveaux efforts entrepris par l'UNESCO, c'est-à-dire par une organisation ayant elle aussi un caractère mondial, a été la Déclaration des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948, dont l'article 27, alinéa 2, a la teneur suivante:

«... Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique».

Fait curieux, l'UNESCO elle-même doutait du succès de ses propres efforts. Il est vrai qu'elle devait tenir compte, et elle a tenu compte aussi, des échecs du passé. De là cette constatation désabusée, de sa part, que le problème «n'a jamais reçu de solution»²⁾.

Cette constatation, faite en 1953, n'est toutefois plus de mise aujourd'hui. La République socialiste de Tchécoslovaquie, la première, puis l'URSS, ont apporté à ce problème une solution positive, la première en 1957, par la «loi sur les

¹⁾ Cf. UNESCO, *Bulletin du droit d'auteur*, vol. VI, n° 2, 1953: Droits des savants. La revue est publiée en langues française et anglaise. Toutes les citations qui en sont tirées se réfèrent aux pages du texte en français. Dans celles qui vont suivre, la revue est désignée, en résumé, *Bull.* — L'expression «droits des savants» avait déjà été utilisée auparavant par certains auteurs, par exemple par P. Olgner, *Les droits des savants*, Paris 1937; par R. Weiss, *Les premières étapes d'une charte mondiale des droits intellectuels*, tome 1^{er}, Droits du savant.

²⁾ *Bull.*, 1953, p. 32.

inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration», et la seconde en 1959, par son «ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation».

Or, si les propositions faites à l'époque par la Société des Nations tandis qu'elle s'efforçait, entre les deux guerres mondiales, de mettre sur pied une réglementation internationale du problème, n'ont pas pu être acceptées, c'est en particulier parce qu'aucun pays n'avait jusqu'à présent résolu la question sur le plan national³⁾.

Les raisons sont donc suffisantes, aujourd'hui, pour accorder à l'ensemble du problème toute l'attention qu'il requiert à notre époque. Il ne nous suffirait pas cependant de faire un exposé purement descriptif de la question. En raison même de l'inutilité des nombreux efforts entrepris jusqu'ici, l'objet principal de la présente étude sera de tenter une analyse théorique des échecs subis, afin de prévenir de cette manière de nouveaux revers. Pour mieux faire comprendre ces considérations théoriques, nous les ferons précéder d'un bref aperçu historique. C'est seulement en considération des événements historiques que l'on pourra juger sainement des efforts entrepris jusqu'ici et des raisons de leurs échecs. Après un autre chapitre consacré à la théorie des droits des savants, nous ferons un exposé des solutions positives adoptées par la législation de la République de Tchécoslovaquie et de l'URSS. Nous terminerons enfin en établissant un certain nombre de thèses.

II. Aperçu historique sur l'évolution du problème⁴⁾

Lors d'un congrès tenu en 1879 par l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), un médecin, le Docteur Déclat, proposa de protéger également, à l'instar de la protection assurée en matière de droit d'auteur, les méthodes, les préparations et les substances thérapeutiques nouvelles et propres à faire échec aux épidémies ou à guérir de graves maladies. Cette proposition ne trouva pas d'écho, mais quelque dix ans plus tard, en 1888, l'Allemand Oppert, qui vivait à Paris, présenta au Congrès de l'ALAI, tenu à Venise, une nouvelle proposition tendant à ce que l'ALAI inscrive également à son programme de travail l'étude d'une protection indépendante des créations scientifiques, sur le modèle du droit d'auteur ou dans le cadre d'une réglementation spéciale. La question surgit à nouveau au Congrès de l'ALAI tenu en 1896 à Berne: la protection assurée aux œuvres littéraires et scientifiques devait être étendue à toutes les œuvres intellectuelles, la même protection devant être accordée aux œuvres scientifiques indépendamment de toute forme littéraire.

Il fallut attendre cependant la session de Turin, en 1898, pour que le Congrès lui-même formulât, à l'unanimité, le vœu que toutes les créations intellectuelles jusqu'alors non protégées fussent assimilées aux œuvres protégées par le droit d'auteur et jouissent de la même protection. Des propositions plus

concrètes furent formulées plus tard. C'est ainsi que l'architecte italien Pesce demanda de protéger les auteurs de découvertes techniques. Pour sa part, l'avocat parisien Vannois demanda que l'on protège également des découvertes scientifiques telles que le déchiffrement des hiéroglyphes ou la reconstitution de textes historiques perdus. Vannois appuya sa proposition sur des considérations théoriques et affirma que la personnalité des auteurs d'œuvres intellectuelles devait être protégée dans toutes ses formes d'expression. Ainsi, Vannois a jeté les bases en vue de la reconnaissance d'une catégorie nouvelle des droits intellectuels ressortissant au droit naturel, lequel devait constituer plus tard la doctrine dominante des partisans de la protection relative aux découvertes scientifiques.

Toutes ces propositions sporadiques et manquant de système sont restées, durant toute la période considérée jusqu'ici, enfermées dans le cercle magique de la protection assurée par le droit d'auteur. C'est dans ce même cadre que le problème ressurgit plusieurs décennies plus tard, lorsque l'UNESCO s'en saisit. Si toutefois l'étude de la question a été confiée par l'UNESCO à sa commission pour le droit d'auteur, c'est pour des motifs d'organisation du travail et non pas en raison de la matière elle-même.

Ce n'est que relativement tard, en 1900, que le Congrès international des inventeurs, siégeant à Paris, demanda que les auteurs de découvertes scientifiques obtiennent pour le moins une reconnaissance morale. La solution du problème tendait ainsi à se rapprocher de celle dont bénéficiaient les inventeurs, c'est-à-dire de celle du droit sur les brevets. Encore une fois cependant, l'évolution ne s'est pas poursuivie dans cette direction, jusqu'à la fin de la première guerre mondiale.

C'est en 1921, en France, que pour la première fois des travaux véritablement organisés furent entrepris en vue de trouver une solution positive, sur le plan juridique, relativement aux droits découlant des découvertes scientifiques. La cause immédiate de cette dernière initiative avait été la situation sociale précaire, due en particulier à la dévaluation du franc, dans laquelle se trouvaient les travailleurs intellectuels durant les années qui suivirent la fin de la première guerre mondiale. On avait même exprimé la crainte que le déclassement des travailleurs scientifiques pourrait provoquer une crise du travail scientifique lui-même, au moment même où l'industrie bénéficiait d'une très haute conjoncture. Pour sortir les travailleurs scientifiques de leur situation difficile, il semblait tout naturel de les faire participer directement aux profits réalisés par l'industrie, grâce précisément à l'exploitation des nouvelles découvertes techniques. Il paraissait injuste et déraisonnable de voir les industriels vivre dans l'abondance, tandis que végétaient ceux qui avaient créé les bases de cette richesse. Le savant devait avoir le droit de participer à une richesse qui n'aurait pas été possible sans lui⁵⁾.

Le premier à faire des propositions directes en vue d'instituer de nouveaux droits en faveur des auteurs de découvertes scientifiques fut le publiciste Lucien Klotz, qui pou-

³⁾ Cette raison avait été invoquée en particulier par les Pays-Bas (*Bull.*, p. 91) et par la Grande-Bretagne (*Bull.*, p. 110).

⁴⁾ Les données historiques nous ont été fournies principalement par le *Bull.*, p. 33 à 36; par Ermann, *Wissenschaftliches Eigentum*, Marbourg en Hesse, 1929, p. 4 à 36; par Poignon, *Comment le droit peut-il protéger l'œuvre scientifique*, Paris 1929, p. 20 à 38.

⁵⁾ Poignon, *loc. cit.*, p. 23.

vait déjà à l'époque revendiquer le mérite de la création, par la loi française de 1920 sur le droit d'auteur, de ce que l'on a appelé le droit de suite⁶). Sur la proposition de Lucien Klotz, qui avait publié divers articles sur la situation précaire des travailleurs scientifiques, deux vœux furent formulés en 1921. Aux termes du premier, un droit de suite devait être reconnu à l'auteur d'une invention, pour un certain temps après l'échéance de la protection conférée par le brevet; le second vœu tendait à accorder à l'auteur d'une découverte scientifique un droit nouveau et spécial, qui restait encore à définir. Les deux vœux, rédigés par L. Klotz, furent repris plus tard dans une résolution adoptée par le Syndicat des inventeurs français.

Parallèlement à cette campagne, le groupe des ingénieurs membres de la Confédération française des travailleurs intellectuels (CTI) avait mis le même problème en discussion et l'avait inscrit à son programme de travail en vue d'une révision de la loi française sur les brevets de 1844. Le groupe vota une résolution demandant que la loi révisée reconnaisse aussi les brevets dits de principe, ceux-ci ayant pour objet des phénomènes physiques ou mécaniques et pouvant être utilisés dans l'industrie. Le titulaire d'un tel brevet ne devait cependant pouvoir en interdire l'utilisation à personne et devait, en particulier, être tenu de l'autoriser en faveur de l'auteur d'une invention grâce à laquelle la découverte pourrait, en pratique, être utilisée dans l'industrie.

Nous rencontrons ici, pour la première fois, un trait important, qui sera caractéristique des droits relatifs aux découvertes scientifiques: à ce moment-là comme plus tard, personne n'a jamais envisagé de conférer à ces droits un caractère exclusif. Ainsi apparaît déjà clairement, outre les raisons juridiques qui expliquent cette particularité, l'importance générale, du point de vue social, que revêtent les découvertes scientifiques. Comme nous essayerons de le montrer plus tard dans notre analyse théorique, cette particularité a été précisément l'une des principales raisons des échecs enregistrés par les partisans de l'institution des droits nouveaux.

En 1921 également, Joseph Barthélémy, professeur à la Faculté de droit de Paris et député au Parlement français, s'est entenu, avec sa grande autorité, en faveur d'une réglementation, ou mieux, en faveur de la création des droits nouveaux. Il s'était déjà montré actif et plein d'initiative lorsqu'il s'était agi d'élaborer les propositions du Syndicat des inventeurs français. Ces propositions et les vœux formulés par Klotz lui servirent de point de départ. En avril 1922 déjà, il présentait au Parlement français un projet de loi, sous la forme d'une loi dérogatoire à la loi sur les brevets de 1844. Dans son exposé des motifs Barthélémy soulignait qu'il était grand temps «de rompre avec cette scandaleuse coutume de considérer le trésor scientifique comme une mine gratuite où chacun peut puiser à discrétion sans rien devoir à personne»⁷).

Le projet Barthélémy s'appuie curieusement sur le droit d'auteur, et dans une mesure moindre sur le droit des brevets. D'après ce projet, le droit des auteurs de découvertes scientifiques devait durer, tout comme le droit d'auteur, pendant toute la vie de l'auteur et jusqu'à 50 ans après sa mort. La preuve de la priorité quant à l'idée exprimée par la découverte pouvait être faite d'une manière quelconque, et la protection n'était conditionnée par aucune formalité particulière. Les droits reconnus à l'auteur de la découverte devaient consister essentiellement en une participation équitable aux gains réalisés grâce à l'exploitation industrielle de la découverte. Le projet ne prévoyait donc pas de droit exclusif lui non plus, mais une simple prétention relevant du droit des obligations.

Le projet Barthélémy n'a jamais acquis force de loi. Un deuxième projet de loi, élaboré pour le compte de la CTI par le médecin Dalimier et l'avocat Gallié, ne connut pas un sort plus favorable. Ses deux auteurs avaient tenu compte des critiques formulées à l'égard du projet Barthélémy. Ils avaient refusé d'admettre le brevet de principe et limité l'objet du nouveau droit revendiqué aux «découvertes scientifiques»; cette position sera définitivement adoptée plus tard, à chaque nouvelle tentative.

Tous ces efforts entrepris en France ont échoué dans le pays même. Ils ont eu cependant le mérite, en tout cas, de constituer les premières tentatives sérieuses en vue de résoudre un problème qui, à l'époque, était effectivement insoluble.

Le même mérite revient à l'initiative prise par la CTI, qui soumit le projet Dalimier-Gallié à la Commission internationale pour la coopération intellectuelle (CICI), instituée auprès de la Société des Nations et qui était alors présidée par le philosophe français bien connu Henri Bergson. En 1922 déjà, la Commission inscrivit le problème de la propriété scientifique à son programme de travail. La question avait ainsi franchi les frontières nationales de l'Etat français et l'on inaugurait une ère nouvelle, où l'on tendrait à régler sur le plan international les nouveaux droits à créer. Pour la période qui va suivre, il convient de retenir avant tout les efforts entrepris par la Société des Nations; ils donnèrent lieu à une discussion internationale étonnamment vive, à laquelle participèrent non seulement de nombreux Etats, mais aussi toutes les organisations internationales intéressées d'une façon ou d'une autre à la question. Celle-ci fut également débattue, dans le monde entier, dans les académies des sciences, les facultés de droit et les chambres du commerce et de l'industrie, et de nombreuses résolutions furent prises. Les juristes, les philosophes et les savants les plus éminents prirent part à la discussion, entre les deux guerres mondiales, en sorte que nous disposons, pour l'étude du problème, d'une bibliographie étendue et très fouillée⁸). L'Académie serbe

⁶) Poignou, *loc. cit.*, p. 21 à 24; Ermann, *loc. cit.*, p. 6 et 7.

⁷) Cité d'après le rapport présenté par Taillefer, à Paris, devant la commission, instituée auprès de la Chambre de commerce internationale, pour la protection internationale de la propriété industrielle; document 2644, du 11 mai 1927. — Je saisis cette occasion pour exprimer à la

Chambre de commerce internationale mes remerciements sincères de ce qu'elle a bien voulu mettre à ma disposition sa documentation, qui n'était pas connue jusqu'ici des auteurs qui ont fait l'historique du problème qui nous occupe, ou qui du moins n'avait pas été mentionnée par ces auteurs.

⁸) Les ouvrages principaux ont été mentionnés au *Bull.*, p. 25 à 29.

de la science⁹⁾, de même que la Faculté de droit de Ljubljana¹⁰⁾, celle-ci par une analyse approfondie de l'ensemble du problème, ont apporté une contribution importante à ce débat, subitement transformé en une discussion mondiale, dont l'objet était constitué par des droits qu'il s'agissait encore de créer.

La CICI (Commission internationale pour la coopération intellectuelle) instituée auprès de la Société des Nations inscrivit au programme de son activité future les efforts à entreprendre en vue de créer les droits nouveaux. Elle insista sur le fait que la protection envisagée devait s'étendre à l'idée même qui est manifestée par la découverte, et non pas seulement à son application¹¹⁾. En 1923, elle confia au professeur et sénateur italien Ruffini le soin d'élaborer un projet de Convention internationale relative à la reconnaissance des droits des auteurs des découvertes ou des inventions scientifiques¹²⁾.

Ruffini prit comme base de son propre projet l'idée exprimée dans les deux projets de loi français (projets Barthélémy et Dalimier-Gallié) et formula les propositions suivantes:

Sont sujets des droits (art. 2):

« les auteurs de découvertes ou d'inventions scientifiques... »

Constituent l'objet de la protection (art. 3):

« les découvertes, c'est-à-dire les exposés et les démonstrations de l'existence jusqu'alors inconnue de lois, principes, corps, agents ou propriétés des êtres vivants ou de la matière et les inventions, c'est-à-dire les créations de l'esprit... dont le caractère spécifiquement scientifique les soustrait à la protection assurée aux œuvres de l'industrie, de l'art ou de la littérature ».

Les découvertes et les inventions thérapeutiques sont expressément comprises dans cette protection (art. 10).

En ce qui concerne le contenu des droits prévus, Ruffini a également refusé expressément, à l'article 5 de son projet, de reconnaître aux auteurs de découvertes ou d'inventions scientifiques un droit exclusif à l'exploitation industrielle ou à toute autre exploitation commerciale de leurs créations; il prévoyait essentiellement, en leur faveur, le droit de participer aux profits résultant d'une telle exploitation. L'étendue de cette participation devait être fixée par contrat et le juge, à défaut d'entente, devait être appelé à se prononcer.

Le droit lui-même devait être établi dès le moment où la preuve aurait été faite que l'auteur a publié sa découverte ou son invention scientifique; à cet égard, la publication faite dans des revues spécialisées, dans les documents préparatoires de congrès scientifiques ou dans les travaux des académies devait suffire (art. 7). L'auteur pouvait aussi établir l'existence de son droit en obtenant un brevet de principe soumis

aux exigences habituelles prescrites pour la délivrance du brevet (art. 9).

Quant à la période de protection, Ruffini proposait également qu'elle dure pendant toute la vie de l'auteur et jusqu'à 50 ans après sa mort, même dans le cas où un brevet de principe serait octroyé.

Le projet Ruffini fut approuvé par la CICI, puis par le Conseil de la Société des Nations, et fut ensuite présenté à l'Assemblée générale de ladite Société des Nations. L'Assemblée générale se montra cependant plus prudente et prit, en 1923, la résolution de soumettre tout d'abord le projet à l'examen et aux critiques des Gouvernements des différents Etats.

Avant de rendre compte brièvement des résultats de cette enquête, il convient de relever que le projet Ruffini servit de guide aux propositions et aux projets ultérieurs, du fait que les droits reconnus aux auteurs de découvertes scientifiques devaient avoir essentiellement pour objet les prétentions, relevant du droit des obligations, que les auteurs devaient faire valoir auprès des industriels ou des entreprises commerciales pris individuellement. Si nous soulignons tout spécialement ce point, c'est parce qu'il constituait la principale faiblesse non seulement du projet Ruffini, mais aussi de toutes les propositions ultérieures, qui n'ont pas su se dégager du cadre ainsi fixé. C'est précisément à cause de cette faiblesse que devaient nécessairement échouer toutes les tentatives de solution, alors même qu'elles avaient été faites avec les meilleures intentions et au prix de grands efforts.

C'est pourquoi il convient d'accorder une attention particulière à une seconde idée formulée à l'époque par le professeur Gariel, alors Vice-directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne. Le professeur Gariel, qui connaissait parfaitement les deux projets de loi français, avait sur l'ensemble du problème des idées originales, qu'il publia en 1923 dans *La Propriété industrielle*, avant même que Ruffini eût élaboré et présenté son projet.

Le professeur Gariel était apparemment un connaisseur averti des conceptions économiennes de son époque et de la société dans laquelle il vivait. Il rejeta d'emblée l'idée des prétentions individuelles que l'auteur pourrait faire valoir auprès des diverses entreprises qui exploiteraient commercialement sa découverte scientifique. Il invoquait à l'appui de ses propositions deux arguments principaux. Il affirmait tout d'abord, mais ce premier argument n'est guère convaincant, que tous les profits doivent revenir à celui qui assume les risques de l'entreprise, c'est-à-dire au propriétaire de celle-ci. Plus important apparaît le second argument qui, à notre avis, souligne l'importance sociale que Gariel attribuait au savant et à son travail. Par son activité créatrice et par la publicité donnée à ses découvertes, le savant permet aux agents de la production de mettre ses découvertes à profit. Ainsi, selon Gariel, il sert les intérêts de l'industrie dans son ensemble. C'est pourquoi celle-ci devrait créer des fonds nationaux qui permettraient de rétribuer les savants pour leur contribution au développement de la technique et de l'économie¹³⁾.

⁹⁾ «La Propriété scientifique», compte rendu de M. le professeur J. Prié (Belgrade), présenté à l'Académie royale de Serbie, Editions spéciales, Livre L, *Études sociales et historiques*; Livre 20, Belgrade 1924. Ce rapport n'a pas été mentionné dans le *Bull.*

¹⁰⁾ «Les avis exprimés par nos institutions scientifiques à propos de la protection de la propriété scientifique» (Bulletin de l'Administration pour la protection de la propriété industrielle), Belgrade, 1924, p. 186 à 199. Cette contribution n'a pas été mentionnée non plus dans l'index bibliographique du *Bull.*

¹¹⁾ Ermann, *loc. cit.*, p. 9.

¹²⁾ Le texte du projet a été publié entièrement dans le *Bull.*, p. 86 à 89. L'exposé des motifs et le texte lui-même sont reproduits dans le document A-38, 1923 XII, publié par la Société des Nations.

¹³⁾ Voir Gariel, «La propriété scientifique et le monde industriel», document 2136 de la Chambre de commerce internationale, février 1926.

Malgré son intelligence des conditions sociales et économiques, Gariel ne réussit pas lui non plus à faire prévaloir ses idées. Il garde cependant le mérite d'avoir mis à nu les faiblesses du projet Ruffini et, en mettant l'accent sur le rôle social des auteurs de découvertes scientifiques, d'avoir montré le seul chemin à suivre. Malgré les quelques voix qui s'élevèrent en sa faveur, il resta isolé dans le grand débat qui survint entre les deux guerres mondiales. Sa proposition fut également repoussée par l'industrie et les représentants de l'économie, lesquels ne voulurent pas accepter le nouveau genre d'obligations qui leur étaient proposées, tout comme ils avaient refusé d'admettre le principe d'une obligation imposée à titre individuel à certains propriétaires d'entreprises industrielles.

Les réponses obtenues par la Société des Nations au sujet du projet Ruffini furent peu encourageantes. Seuls 14 Etats répondirent, dont deux seulement (la Belgique et les Pays-Bas) approuvèrent le projet en partie, tandis que tous les autres le rejetèrent. Les pays industriels les plus importants du monde (les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, la France, l'Italie et l'URSS) ne répondirent pas du tout¹⁴). Cette attitude négative s'expliquait en premier lieu en raison de la structure sociale elle-même; mais en même temps, les réponses des Etats firent ressortir toutes les faiblesses juridiques du projet Ruffini. Après les compliments diplomatiques d'usage et après avoir même reconnu la nécessité de créer des droits nouveaux, les Etats opposèrent au projet des objections d'ordre sociologique tout d'abord, et d'ordre juridique ensuite.

L'objection principale, qui sera répétée constamment et avec insistance plus tard, se fondait sur la résistance des milieux industriels contre toute imposition de charges nouvelles (Autriche, Grande-Bretagne). Du point de vue juridique on faisait valoir, non sans pertinence, qu'un industriel ne saurait jamais exactement ce qu'il doit ni à qui il le doit; d'où le danger de nombreux procès, auxquels pourtant les industriels ne pourraient pas se soustraire s'ils veulent être en mesure de calculer avec un minimum de sûreté le coût de leur production (Pays-Bas, Suède). L'objection suivante paraît curieuse et dénote même une certaine platitude: aux dires de certains, une aide financière accordée aux auteurs de découvertes scientifiques serait de nature à nuire à la science elle-même plutôt qu'à la servir puisque, prétendait-on, tout savant digne de ce nom ne travaille qu'à des «fins idéales» (Indes, Grande-Bretagne; la même idée a été exprimée par Ž. Perić, *loc. cit.*, p. 31). Une autre objection qui a été faite, c'est que le savant, quelle que soit l'importance de ses propres découvertes, doit lui-même utiliser les découvertes et les connaissances amassées par d'autres avant lui¹⁵). On a également reproché au projet Ruffini d'être prématuré, la solution des problèmes en suspens exigeant d'autres études encore (Grande-Bretagne, Suède, Japon). Pour leur part, les Pays-Bas repoussèrent l'idée d'une réglementation sur le plan

international, aucun Etat n'ayant encore à ce moment légiféré au sujet de la protection envisagée. La Grande-Bretagne fit remarquer, en particulier, que le projet n'assurerait pas la protection des découvertes précisément les plus importantes, telles que la découverte de la loi de la gravitation ou la théorie de la relativité d'Einstein. De l'avis du Gouvernement suédois, le projet Ruffini n'apportait aucune solution à la situation créée lorsque la même découverte serait faite par plusieurs auteurs en même temps et d'une façon indépendante. On fit valoir encore une autre objection, sérieuse et importante, en affirmant que la durée de protection des nouveaux droits envisagés devrait être réglée non pas sur le modèle du droit d'auteur, mais d'après les solutions adoptées en matière de droit sur les brevets d'invention (Autriche, Pays-Bas). Cependant celle qui, à notre avis, touche le fond du problème est la réponse donnée par la Grande-Bretagne, qui souligna que l'objet de la protection ne pouvait pas être constitué par les idées elles-mêmes, mais seulement par leur application.

Le Gouvernement yougoslave ne se prononça pas officiellement à l'égard du projet Ruffini. Il est cependant intéressant de connaître à ce propos l'avis du professeur Perić, avis qui fut repris par la Faculté de droit de Belgrade et par l'Académie serbe de la science. L'opinion exprimée par la Faculté de droit de Ljubljana n'est pas sans intérêt non plus.

L'analyse du projet faite par le professeur Perić l'a été surtout sous l'angle de la doctrine juridique. Ses conclusions ne sont toutefois pas très claires. D'une façon générale, le professeur Perić s'est prononcé contre le projet Ruffini et a élaboré une thèse qui se rapproche des conceptions de Gariel. A son avis, il appartiendrait à l'Etat de régler, «pour le bien général de la communauté tout entière», et sans faire appel à des intermédiaires, les droits auxquels les savants peuvent prétendre en raison de leurs découvertes scientifiques¹⁶). La Faculté de droit de Ljubljana rédigea un avis de droit volumineux, accompagné d'un résumé. Elle approuva avec prudence les idées émises dans le projet Ruffini, tout en se prononçant pour une réduction de la période de protection à 30 ans après la mort de l'auteur. La Faculté de droit de Ljubljana s'est donc prononcée en principe en faveur du projet Ruffini. Elle suggéra en outre de fixer à quinze ans la durée de protection de la découverte scientifique lorsque celle-ci constitue en même temps une invention pour laquelle son auteur n'a pas demandé de brevet.

Sous le poids de toutes ces objections et de ces remarques critiques, le projet Ruffini ne pouvait pas avoir de succès. La CICI reconnut qu'il devait être sérieusement amendé et complété. Elle dut se rendre compte avant tout qu'il importait en premier lieu de demander leur avis directement à ceux qui auraient à supporter la charge des nouveaux droits envisagés, c'est-à-dire avant tout aux industriels. Avant que fût élaboré, en 1927, un deuxième projet, dit de Paris, deux organisations internationales importantes groupant les milieux économiques intéressés, soit la Chambre de commerce internationale (CCI), par le truchement de sa commission pour la protection internationale de la propriété industrielle, à Paris, et l'Association internationale pour la protection de

¹⁴) *Bull.*, p. 84; pour le détail des réponses obtenues, voir p. 89 et suiv.

¹⁵) Cet argument, avancé également par Perić, *loc. cit.*, p. 28, est en soi très faible; il pourrait, peut-être à plus forte raison encore, être opposé aux inventions, lesquelles jouissent pourtant d'une forte protection.

¹⁶) *Loc. cit.*, p. 31.

la propriété industrielle (AIPPI), se saisirent du problème et se prononcèrent sur l'ensemble des questions en suspens. Ce simple fait montre toute l'importance que l'on attachait à l'époque à l'ensemble du problème.

La CCI s'était saisie pour la première fois de l'affaire en 1924. Elle avait alors déclaré avec prudence qu'elle ne pourrait pas se prononcer définitivement sur le projet Ruffini, tant qu'elle ne serait pas en mesure de donner un avis qui serait le reflet direct de l'opinion exprimée par les milieux économiques des différents États.

Après l'échec rencontré par le projet Ruffini auprès des gouvernements des divers États, l'Institut pour la coopération intellectuelle, créé entre temps (en 1925) auprès de la Société des Nations, comprit qu'il ne fallait pas s'adresser aux gouvernements avant d'avoir obtenu l'avis des représentants de l'industrie privée. C'est pourquoi l'Institut s'adressa directement à la Chambre de commerce internationale et lui soumit un mémoire que la CCI adressa à ses comités nationaux, sous la forme d'un questionnaire qu'elle compléta elle-même par quelques questions supplémentaires. Le mémoire de l'Institut mettait l'accent sur les liens qui unissent l'industrie et la science et déclarait que l'industrie devait sa propre prospérité, dans une grande mesure, à la science, laquelle serait cependant menacée tant que l'on n'améliorerait pas la situation matérielle des travailleurs scientifiques. La CCI prétendait que sa proposition, qui tendait à une rapide réglementation du problème sur le plan international, était la seule à même de créer «l'égalité parfaite des charges économiques» résultant, pour l'industrie, de l'institution des nouveaux droits envisagés en faveur des savants. Fait significatif, le mémoire de l'Institut pour la coopération intellectuelle ne s'appuyait plus exclusivement sur le projet Ruffini, mais faisait également état des thèses de Gariel, qu'elle considérait même comme une solution meilleure. La Chambre de commerce internationale était invitée à dire quelle solution serait la plus acceptable pour l'industrie. De toute façon, la solution Gariel avait davantage les faveurs de la CCI, ce qui ressort en particulier du fait que Gariel lui-même fut chargé de rédiger un rapport spécial, pour le compte de la CCI, et qu'il y reprit ses propres thèses¹⁷⁾.

Le rapporteur de la commission de la CCI pour la protection internationale de la propriété industrielle était alors l'avocat parisien André Taillefer, qui fonctionnait également comme rapporteur général de l'AIPPI. Sur la base des réponses obtenues au sujet du mémoire présenté par l'Institut rappelé ci-dessus et des résultats de sa propre enquête, la CCI rédigea un rapport volumineux¹⁸⁾, mais décevant, puisqu'il s'opposait à toute charge nouvelle quelconque imposée à certains industriels pris individuellement ou à l'industrie considérée dans son ensemble (selon la proposition Gariel). L'une ou l'autre des réponses négatives obtenues avaient été habilement motivées par l'insuffisance juridique de la so-

lution proposée. Malgré les avis négatifs exprimés, Taillefer, dans son rapport, se prononça lui-même résolument en faveur de la nouvelle protection, principalement parce qu'elle devait répondre à «l'idée de justice». Il se voyait donc contraint de défendre une thèse idéaliste, vidée en somme de tout contenu concret. Il eut cependant lui-même le sentiment que le projet Ruffini, pas davantage que celui de Gariel, ne précisait suffisamment l'objet de la nouvelle protection envisagée. C'est pourquoi la seule possibilité, à son avis, d'arriver à un «résultat pratique» était d'étendre aux découvertes scientifiques la protection assurée par les brevets d'invention. Le plaidoyer honnête et sincère de Taillefer n'était cependant pas en mesure, naturellement, de contrebalancer les avis négatifs exprimés par les industriels. C'est pourquoi la commission de la CCI pour la protection internationale de la propriété industrielle dut clore ses travaux en déclarant¹⁹⁾ que les avis divergents exprimés par les différentes commissions nationales «ne permettaient pas de se prononcer d'ores et déjà sur les voies et moyens propres à assurer cette protection».

Parallèlement aux travaux entrepris au sein de la CCI, le problème fut également discuté par l'AIPPI aux Congrès de Genève, en 1927, et de Rome, en 1928. Le Dr R. Weidlich, qui parlait au nom du groupe national allemand, s'est fait particulièrement remarquer au cours des deux Congrès. A la session de Genève, il se prononça contre la création de nouveaux droits quelconques en faveur des savants, pour des raisons d'ordre essentiellement pratique. Il souligna également que l'institution des droits nouveaux ne serait pas équitable et qu'il suffirait par conséquent d'accorder aux travailleurs scientifiques des récompenses d'honneur, sur le modèle des Prix Nobel²⁰⁾.

Au deuxième Congrès, tenu à Rome, le Dr Weidlich intervint à nouveau avec vigueur et proposa même une résolution²¹⁾ où il était déclaré, au nom du groupe allemand, que la protection envisagée pour les découvertes scientifiques constituerait une mesure propre à ébranler les fondements de la protection actuellement assurée à la propriété industrielle et qu'elle créerait une nouvelle insécurité, qu'elle constituerait une charge et une entrave au développement de l'industrie, sans pour autant apporter aux savants des avantages correspondants. C'est pourquoi la résolution proposée demandait en terminant de rayer cette question, une fois pour toutes, de l'ordre du jour de l'AIPPI.

L'ensemble de la question n'a jamais été remis plus tard en discussion par l'AIPPI. Si nous avons mentionné expressément l'intervention du Dr Weidlich, c'est parce que ce dernier était alors membre de l'administration du *konzern de l'IG-Farben* et que certainement il exprimait aussi l'avis du grand capital allemand. Par ailleurs, jamais l'idée d'instituer la nouvelle protection envisagée n'aura été combattue aussi vivement.

¹⁷⁾ Lors de la session de juin 1927, document 2714.

²⁰⁾ Ermann, *loc. cit.*, p. 16. L'idée de résoudre le problème par l'attribution de prix, faite à des intervalles plus ou moins réguliers et qui, naturellement, ne serait pas fondée sur un droit fixé par avance, était très répandue en Allemagne, où elle a été défendue en particulier par le professeur Heymann. L'avis de ce dernier a été partagé par l'Académie prussienne des sciences; il a été exprimé également par Heymann dans la préface à l'ouvrage d'Ermann, p. XII.

²¹⁾ Ermann, *loc. cit.*, p. 16.

¹⁷⁾ Document n° 2136, indiqué en note 13.

¹⁸⁾ Document n° 2644 de la Chambre de commerce internationale: «De la protection de la propriété scientifique». Le rapport exposait en détail et analysait en même temps les réponses obtenues de 11 comités nationaux de la CCI, parmi lesquelles figuraient celles de tous les États industriels les plus importants d'Europe.

C'est dans cette atmosphère que fut présenté, en 1927, le projet de Paris dont nous avons déjà parlé. (Le Congrès de l'AIPPI, tenu à Rome en 1928, avait déjà pris comme base de discussion ce dernier projet, et non plus celui de Ruffini.) Le projet de Paris avait été rédigé par un groupe d'experts, sous la conduite de l'éminent avocat parisien et sénateur français Marcel Plaisant²²).

Comparé au projet Ruffini, le nouveau projet de Paris était beaucoup plus réaliste. Il ne proposait plus comme objet de la protection n'importe quelles découvertes scientifiques, mais seulement celles qui pouvaient être utilisées matériellement. Par utilisation matérielle, le projet ne considérait expressément qu'une utilisation contribuant à une production destinée au commerce²³). Ce principe était encore renforcé du fait que l'on exigeait de la découverte qu'elle eût pour conséquence de créer de nouveaux moyens de production ou de permettre une nouvelle application des moyens déjà connus (art. 3).

En ce qui concerne le contenu des nouveaux droits, le projet de Paris ne divergeait pas de celui de Ruffini. L'auteur d'une découverte scientifique n'était pas mis au bénéfice d'un droit privatif exclusif. Il pouvait seulement prétendre à une part appropriée du profit réalisé par l'entreprise qui utilisait la découverte.

Lorsqu'en 1928, le Directeur de l'Institut international pour la coopération intellectuelle présenta le projet de Paris à la Société des Nations, il ne le fit pas sans un certain pessimisme. Il n'avait pas été possible, au cours des cinq années précédentes, de convaincre les adversaires du projet Ruffini, en particulier ceux d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. Comme il ressortait du rapport présenté, on s'attendait que le nouveau projet rencontrerait lui aussi de grandes difficultés, tant du côté des auteurs (c'est-à-dire des juristes, et non des savants qui devaient bénéficier des nouveaux droits) que du côté des représentants de l'industrie²⁴).

Pour vaincre cette résistance, la Société des Nations envisagea encore la solution suivante: Son Comité économique émit l'idée d'inviter les industriels à s'assurer contre les risques qu'entraîneraient leurs obligations à l'égard des auteurs de découvertes scientifiques. Il résultait d'une consultation des experts en assurances que cette idée était en principe réalisable²⁵).

En 1930, la Société des Nations soumit le projet de Paris, accompagné du rapport des experts en assurances, à «tous les Etats du monde»²⁶). Le résultat de cette démarche ne fut toutefois guère différent de celui que l'on avait enregistré quelques années auparavant. Sur les 17 Etats qui répondirent, six seulement se déclarèrent disposés en principe à soutenir

le nouveau projet, mais trois d'entre eux seulement se prononcèrent en faveur de la convocation d'une conférence internationale. Parmi les réponses négatives figuraient également celles de la République tchécoslovaque et de la Yougoslavie. Fait particulièrement curieux, la France ne répondit pas du tout, alors que ses juristes et sociologues avaient été les plus zélés à réclamer l'institution des droits nouveaux. Aucune réponse ne parvint non plus de l'Union soviétique. Il est enfin intéressant de relever que l'Allemagne et l'Autriche motivèrent leur attitude négative par de nouveaux arguments tirés de la grande crise économique qui secouait le monde à l'époque (1929-1934).

Ces réponses mettaient définitivement à néant les efforts réellement bien intentionnés et sincères qu'avait entrepris la Société des Nations. Celle-ci ne fit plus aucune démarche nouvelle jusqu'au moment de sa dissolution. Comme nous l'avons déjà signalé dans notre introduction au présent exposé, l'UNESCO, après la deuxième guerre mondiale, s'est chargée de reprendre cette tâche ingrate. Mais, dès le début, elle a fait preuve elle aussi de scepticisme et de prudence²⁷). Ses efforts, bien que fondés sur la Déclaration des Droits de l'homme, étaient eux aussi voués par avance à l'échec. Bien qu'elle eût tout d'abord procédé à une analyse attentive et précise des tentatives faites par ses prédécesseurs, l'UNESCO commit la même erreur fondamentale en essayant elle aussi, dans les conditions sociales données, de trouver une solution dans le cadre des rapports existant entre les auteurs des découvertes scientifiques et les «industriels» qui les utiliseraient. C'est ce qui ressort en particulier d'un questionnaire que l'UNESCO rédigea²⁸), sans toutefois le soumettre aux différents Etats. Il fut institué un comité spécial d'experts, qui termina ses travaux en adoptant une résolution peu compromettante²⁹). La commission du droit d'auteur de l'UNESCO refusa de se saisir de la question, alléguant qu'elle n'entraînait pas dans le cadre du droit d'auteur tel qu'on le conçoit aujourd'hui³¹). C'est ainsi que l'UNESCO mit fin à toute activité dans ce domaine, avant même de l'avoir sérieusement commencée.

Malgré l'impasse où elle se trouve, la question reste ouverte et requiert une solution. Les liens qui unissent le travail scientifique et les découvertes scientifiques, d'une part, et le développement des forces de production, d'autre part, sont trop étroits pour que l'on puisse renvoyer cette solution à une date trop éloignée. Naturellement, la solution devra être recherchée dans une direction différente de celles qui ont été suivies vainement jusqu'ici. Même dans le monde capitaliste d'aujourd'hui, le problème ne pourra pas être résolu autrement que si l'Etat, qui est le plus intéressé au développement du travail scientifique, prend sur lui la charge d'indemniser les auteurs des découvertes techniques. Cette solution s'impose d'autant plus que la situation précaire où se trouvaient autrefois les travailleurs scientifiques, et qui avait été la cause immédiate des démarches entreprises en 1921, n'existe plus

²²) Bull., p. 69; voir aussi Marcel Plaisant, *Traité de droit conventionnel international de la propriété industrielle*, Paris 1949, p. 285 et suiv.

²³) L'article 2 avait la teneur suivante: «Ne sera considérée comme utilisation matérielle... qu'une utilisation contribuant à une production destinée au commerce».

²⁴) Le mot «industriels» est utilisé, dans tous les projets, dans son acception française large. Il est dit expressément dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de Paris: «En français, l'industrie s'entend de toutes les manifestations d'activité de l'homme dans son effort pour dominer la matière».

²⁵) Bull., p. 85, 104 et 105.

²⁶) Bull., p. 85.

²⁷) Bull., p. 32, 36 et 48.

²⁸) Bull., p. 51 à 54.

La note ²⁹) a été supprimée.

³⁰) Loc. cit. sous note 26, p. 10.

³¹) UNESCO, *Bulletin du droit d'auteur*, vol. VII, n° 2, 1954, p. 75 et 76; voir aussi, concernant la discussion engagée à ce sujet, p. 105 et plus spécialement p. 112.

guère aujourd'hui, du moins dans les Etats hantement développés. Dans l'actuelle compétition mondiale entre deux systèmes économiques et sociaux différents, le progrès ne dépend plus seulement de l'encouragement donné aux inventeurs, mais aussi, dans une même mesure, de la stimulation des savants. C'est pourquoi les solutions de droit positif prévues dans la législation de la République populaire de Tchécoslovaquie et de l'URSS méritent la plus grande attention. Cette législation inaugure la troisième étape du développement historique de la protection qu'il convient d'accorder aux auteurs de découvertes scientifiques. Il ne s'agit plus seulement d'un développement historique, mais de la réalité d'un droit positif, dont nous essayerons de faire ressortir les particularités au cours de cet exposé.

Avant de terminer cet aperçu historique, il convient de souligner l'intérêt extraordinaire que tous les théoriciens du droit intellectuel ont voué au problème qui nous occupe; le plus souvent, les questions en suspens ont cependant été envisagées par eux sous l'angle de leurs conceptions dogmatiques, philosophiques ou même de politique juridique. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et en passant que l'on a tenté de considérer l'aspect social du problème. C'est là cependant la seule véritable raison des échecs enregistrés jusqu'ici. La seule solution de l'avenir est celle qui prendra en considération le caractère social des questions en suspens.

(A suivre)

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Paul MATHÉLY, Avocat à la Cour de Paris

Depuis la dernière « Lettre » d'octobre 1960¹⁾, la jurisprudence française n'a pas apporté d'innovations dans le système de protection de la propriété industrielle.

Brevet d'invention

I

En ce qui concerne la brevetabilité, diverses décisions ont fait application des règles établies dans des conditions qui méritent d'être signalées.

1° La Cour de Paris a rendu le 14 janvier 1960 un arrêt prononçant la validité d'un brevet, qui décrivait un procédé pour l'obtention d'un composé pharmaceutique, la Phénylbutazone (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 7, et note de R. Métetal).

Aux termes de la loi, le brevet spécial de médicament n'étant pas encore institué à l'époque, le produit, bien que nouveau, n'était pas brevetable en tant que composition pharmaceutique, mais son procédé d'obtention était susceptible d'être breveté.

Ce procédé consistait à faire réagir deux composés déterminés, le n-butyl malonate d'éthyle et l'hydrazobenzène, en présence d'un certain agent de condensation.

Antérieurement au brevet, on avait obtenu déjà certains dérivés de la dioxo-pyrazolidine (la phénylbutazone est un dérivé particulier de la dioxo-pyrazolidine). Et on les avait obtenus en faisant réagir un malonate et une hydrazine, en présence de l'agent de condensation déconvent.

La Cour a estimé que le procédé breveté n'était pas antérieur par le fait que l'on avait déjà obtenu certains autres dérivés de la dioxo-pyrazolidine en faisant réagir, en présence de l'agent de condensation connu, un malonate et une hydrazine; et que le procédé était nouveau, en ce qu'il mettait en œuvre un réactif (le n-butyl malonate d'éthyle) qui n'avait jamais été employé dans les réactions antérieurement connues, et en ce que le choix de ce réactif était déterminant de la nature et des propriétés du produit obtenu.

En conséquence, la Cour a décidé que le procédé était protégeable, non pas seulement à titre d'application nouvelle de moyen connu, mais à titre de moyen nouveau en lui-même.

L'arrêt est intéressant, car il permet de dégager deux règles de droit:

- la première règle est qu'un moyen ne peut être antérieur que par un moyen identique, ou strictement équivalent; et il faut préciser que deux moyens sont équivalents lorsque, bien que revêtant des formes différentes, ils accomplissent la même fonction et de la même manière, et conduisent au même résultat;
- la seconde règle est que la nouveauté d'un procédé n'est pas détruite par le fait que le procédé pourrait être l'application d'une méthode générale ou la transposition d'un procédé connu: c'est affirmer la possibilité d'une invention de sélection, et repousser l'antériorité par analogie.

2° La Cour de Paris, aux termes d'un arrêt du 2 avril 1960 (*Ann. prop. ind.*, 1961, p. 1), a déclaré brevetable un meuble classant, composé d'un bâti à rayonnages inclinés, et de dossiers faits d'une feuille de carton pliée en deux.

La Cour a considéré que ce meuble classant était un produit industriel, venant de la combinaison de moyens connus: en effet, le bâti et les dossiers, qui étaient connus séparément, coopéraient en vue d'un double résultat commun, le cumul des avantages du classement vertical et du classement latéral, et l'économie de l'usage du dossier; et il importait peu que les éléments combinés ne perdent pas leur individualité.

La Cour a estimé, d'autre part, que ce produit était nouveau, en présence d'un meuble antérieur composé d'un bâti à rayons inclinés et de dossiers reliés, pour le motif que la substitution du dossier-pochette du brevet au dossier-relié de l'antériorité procurait des résultats industriels particuliers.

3° Le changement de matière est considéré comme brevetable, lorsque l'utilisation de la matière nouvelle produit des résultats inattendus, qui ne sont pas ceux découlant uniquement de la nature même de la matière, ou lorsque la matière nouvelle se combine avec d'autres éléments pour produire un résultat industriel. Par contre, lorsque l'emploi de

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 200.

la matière nouvelle ne produit pas d'autres résultats que ceux inhérents à la nature même de la matière, il n'y a pas d'application nouvelle brevetable (R. Plaisant et P. Mathély, *Juris-Classeur*, «Brevets d'invention», fasc. VI, n° 23).

C'est en ce sens qu'a statué un arrêt de la Cour de Paris en date du 18 avril 1961 (*Ann. prop. ind.*, 1961, p. 253), en décidant que la substitution du caoutchouc souple au caoutchouc durci, dans une douille pour tubes fluorescents, ne constituait qu'un simple changement de matière non brevetable, cette substitution ne produisant aucun résultat industriel.

4° Un arrêt de la Cour de Paris, en date du 25 janvier 1960 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 22, et note de A. Casalonga), peut être cité, en ce qu'il a prononcé la nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté, en présence d'une antériorité plus complexe.

Le brevet décrivait un rivet, constituant axe d'articulation et de jonction, susceptible d'être utilisé dans la pose des bracelets montres. L'antériorité décrivait un rivet ayant la même structure, mais dont l'élément mâle comportait, au lieu de l'évidement continu du brevet, une gorge permettant un désaccouplement après verrouillage, ce que n'envisageait pas le brevet.

La Cour a retenu l'antériorité. Elle a estimé en effet que, lorsque le brevet s'est contenté de reproduire certains moyens d'une antériorité avec le même agencement et les mêmes résultats, sans utiliser d'autres moyens qui y sont revendiqués et qui produisent un résultat supplémentaire, l'antériorité n'en est pas moins opérante.

Il faut observer que simplifier un appareil du domaine public peut constituer une invention brevetable, lorsque cette simplification conduit soit à un produit nouveau, soit à un résultat industriel différent (dans ce sens: Cour de Paris, 19 mai 1956; *Ann. prop. ind.*, 1957, p. 45).

5° Il faut enfin mentionner un arrêt de la Cour de Paris, en date du 3 novembre 1959 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 98), pour l'exigence qu'il a manifestée dans la preuve de la divulgation d'une invention.

La Cour a décidé que l'invention ne saurait être considérée comme divulguée, lorsque rien n'établit avec certitude qu'un dispositif correspondant à celui du brevet avait pu faire l'objet d'un envoi de catalogue ou d'une mise en vente publique, et qu'il était seulement produit deux lettres adressées à un tiers, qui ne pouvaient contenir que des communications confidentielles.

II

En droit français, l'invention brevetée est définie par l'ensemble de la description, complétée par les dessins, et le résumé n'a qu'une valeur indicative.

Cette règle a été rappelée par un arrêt de la Cour de Paris, du 23 décembre 1959 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 44), lequel a jugé que les insuffisances du résumé ne peuvent préjudicier au breveté en restreignant la portée de ses droits, et que le résumé peut ne pas reprendre clairement et complètement les éléments essentiels de l'invention, dès lors qu'une analyse attentive de la description permet de les dégager.

III

1° Le sort des inventions, réalisées par des salariés dans le cours de leur emploi, n'est pas réglé par la loi, mais par la jurisprudence.

Sur ce sujet, plusieurs décisions ont été rendues, confirmant l'application des principes suivants:

a) La clause d'un contrat de travail, attribuant à l'employeur la propriété des inventions réalisées par le salarié, est licite, dès lors qu'elle est limitée quant à la nature des recherches visées, et quant à la durée (Cour de Paris, 1^{er} octobre 1960; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 261).

Ainsi, la propriété de l'invention de salarié peut être déterminée d'abord par le contrat.

b) A défaut de contrat en disposant autrement, les inventions faites par un salarié, au cours de son travail, et avec les moyens de l'entreprise, sont la propriété de l'employeur. Plus particulièrement, l'invention du salarié est qualifiée invention de service et appartient à l'employeur, lorsqu'elle est le résultat des travaux effectués par le salarié dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de son contrat de travail (Cour de Paris, 6 juillet 1959; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 51). Il en est ainsi notamment d'une invention réalisée par le président directeur général d'une société anonyme, dès lors que la société avait un service de recherches, que le président assumait la direction des recherches, que l'invention se place dans le cadre des études de la société et qu'elle a été réalisée dans les laboratoires et aux frais de la société (Cour de Paris, 9 mai 1961; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 266).

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'invention doit appartenir au salarié (Cour de Paris, 10 novembre 1959; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 58).

c) Le fait par un employeur de faire figurer, dans un brevet pris par lui, le nom du salarié inventeur, ne confère pas à ce dernier un droit de propriété sur l'invention (Cour de Paris, 21 janvier 1960, et note de C. Massalski; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 15).

Mais il ne faut pas croire qu'une telle mention est sans conséquence juridique: en effet, certaines conventions collectives de travail imposent à l'employeur de rémunérer les inventions de service.

2° Le contrat de licence a fait l'objet de deux décisions.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 22 février 1960 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 50), a rappelé que le licencié, à défaut d'une stipulation contraire du contrat de licence, n'était pas tenu de payer les annuités du brevet.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 10 novembre 1959 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 58), a décidé que, lorsqu'aucun terme n'avait été stipulé, le breveté était en droit de mettre fin à tout moment au contrat de licence. Mais cette décision a peut-être été dictée par des considérations d'espèce; en effet, on admet souvent qu'un contrat de licence, ayant pour objet un monopole temporaire, est conclu, à défaut de toute stipulation sur ce point, pour la durée du brevet.

IV

1° La Cour de Paris a été saisie de la question de savoir si la fourniture d'un moyen du domaine public, en vue d'une

application nouvelle de ce moyen converti par un brevet, constituait une contrefaçon de ce brevet.

Par un arrêt du 28 novembre 1960, la Cour a répondu à cette question par la négative (*Ann. prop. ind.*, 1961, p. 245, et note critique de P. Mathély).

La Cour retient, d'une part, que le fournisseur du moyen, qui n'a pas commis lui-même un acte de fabrication ou d'usage de l'objet breveté, ne peut être qu'un complice et, d'autre part, que la complicité de contrefaçon n'est pas punissable.

Ces deux motifs sont sérieusement contestables.

D'abord, celui qui met en vente un produit du domaine public, en le destinant à une application brevetée, paraît bien être, en application des principes généraux du droit pénal, un coauteur de la contrefaçon qui sera commise. Or, le coauteur est coupable, à l'égal de l'auteur principal (dans ce sens: Cass., 14 août 1937, 6 février 1912 et 26 juillet 1861; *Ann. prop. ind.*, 1938, p. 194, 1913, p. 162 et 1861, p. 289).

Ensuite, même si la fourniture du moyen commun en vue de son application brevetée constitue, non pas un fait de coaction, mais simplement un fait de complicité, elle doit néanmoins être sanctionnée. En effet, la doctrine critique manuellement la jurisprudence considérant comme non répréhensible la complicité de contrefaçon: car cette jurisprudence est en contradiction avec la disposition du Code pénal prévoyant que le complice d'un délit est passible de la même peine que l'auteur principal.

2° Un arrêt de la Cour de Lyon, du 25 mai 1960 (*Ann. prop. ind.*, 1961, p. 11), a fait application de la théorie de «la possession personnelle».

La Cour a décidé que le fait d'avoir réalisé l'objet breveté, antérieurement à la demande du brevet, mais seulement à l'état de prototype non livré au public, ne constituait pas une antériorité, mais attribuait au fabricant un droit de possession personnelle sur l'invention faisant échec à l'action en contrefaçon.

Dessins et modèles

1° La Cour de Paris a eu l'occasion, une fois de plus, de statuer sur la question de savoir si un modèle était protégeable, les éléments qui le constituent devant être considérés comme distincts de ceux de l'invention.

Par un arrêt en date du 30 mars 1960 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 82), la Cour a prononcé la nullité d'un modèle, portant sur une bande de métal pour le capsulage des bouteilles: l'arrêt retient en effet que les caractéristiques du modèle ne répondent nullement à une recherche d'ordre esthétique ou ornemental, mais au souci d'adapter très exactement l'objet au résultat industriel poursuivi.

2° Relativement à la propriété du modèle, la Cour de cassation, par un arrêt du 8 juin 1959 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 74), a jugé qu'avait été à bon droit rejetée l'action en contrefaçon d'un modèle, déposé en France, mais créé par un tiers à l'étranger, dès lors que le demandeur ne justifiait pas être l'ayant cause du créateur, et n'avait donc pas qualité pour opérer le dépôt à son nom.

3° Aux termes de la loi du 14 juillet 1909, l'action en contrefaçon de modèle n'est recevable qu'à compter du jour où le dépôt a été rendu public.

Selon la procédure en vigueur, deux opérations sont effectuées, dont les dates figurent sur le certificat d'identité du modèle: la première opération est l'ouverture du dépôt; la seconde est l'exposition au public des reproductions photographiques de l'objet déposé.

Laquelle de ces deux dates doit être retenue comme étant celle de la publicité?

Le Tribunal de commerce de Perpignan, par un jugement du 5 janvier 1960, et la Cour de Paris, par un arrêt du 16 février 1960, ont donné à cette question des réponses non concordantes (*Ann. prop. ind.*, 1961, p. 23, et la note de P. Mathély).

Il semble conforme à la lettre de la loi et à la raison de considérer, comme l'a fait le Tribunal de Perpignan, que le modèle est publié, non pas à compter de l'ouverture du dépôt, mais à compter de la mise à la disposition du public des reproductions de l'objet déposé.

Marques de fabrique

1

Le problème de la validité de la marque donne lieu à une abondante et intéressante jurisprudence.

1° La loi exige, pour qu'un signe constitue une marque valable, qu'il revête un caractère distinctif à l'égard des produits désignés.

En quoi consiste le caractère distinctif?

Certes, il n'est pas nécessaire que le signe, pour être distinctif, soit original et nouveau en soi; il suffit qu'il ait une nouveauté relative: cela signifie que la marque peut être valablement constituée par un signe commun et banal, si ce signe n'était pas couramment employé pour désigner le produit en cause.

Mais, le seul fait de la nouveauté dans le commerce considéré suffit-il à donner au signe le caractère distinctif? Ne faut-il pas encore que le signe ne soit pas d'une vulgarité totale, et soit susceptible d'arrêter l'attention de la clientèle?

C'est à cette question qu'a répondu un arrêt de la Cour de cassation en date du 10 février 1960 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 117, et le renvoi à une note de R. Dusolier).

Dans l'espèce soumise à la Cour, il s'agissait d'une marque constituée par un emballage, en l'espèce un flacon, déposée pour désigner un produit antirouille: le flacon était de forme standard, mais un flacon d'une telle forme n'avait jamais été utilisé pour emballer un produit de cette sorte. La Cour suprême a décidé que la nullité de la marque avait été prononcée à bon droit, pour le motif que le flacon revêtait une forme entièrement banale et usuelle qualifiée de «modèle standard», et que cette forme ne pouvait pas fixer l'attention de l'acheteur.

C'est juger que la seule nouveauté relative du signe est insuffisante à lui conférer un caractère distinctif, et que le signe, pour constituer une marque valable, doit comporter un élément supplémentaire de fantaisie ou d'originalité.

Mais il faut se garder d'ériger cette conclusion en règle générale. La décision citée a été rendue dans un cas-limite, ce qui l'explique et la justifie.

2° L'appréciation du caractère distinctif et, par conséquent, de la validité de la marque, est une question de pur fait.

a) C'est ainsi qu'ont été déclarées valables:

— la marque «Club», pour désigner des vins de Porto, car elle n'a rien de nécessaire (Cour de Paris, 26 octobre 1959; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 125);

— la marque «Reblochonnette», pour désigner des fromages: en effet, cette dénomination présente par rapport à l'appellation d'origine «Reblochon» un caractère arbitraire et de fantaisie, car elle en est l'altération; et l'on ne saurait prétendre qu'elle n'est que le simple diminutif de «Reblochon», car les fromages de petite taille ayant droit à cette appellation sont désignés, aux termes de la réglementation en vigueur, sous le vocable «petits reblochons», et non sous celui de «reblochonnets» (Tribunal de la Seine, 1^{er} février 1960; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 146);

— la marque «Miel-Epil», pour désigner des produits à épiler: en effet, la combinaison des mots «Miel» et «Epil» est arbitraire, d'autant plus que le produit ne contient pas de miel; et l'on ne saurait en déduire que la marque est déceptive, le miel n'ayant jamais été considéré comme ayant des propriétés épilatoires (Cour de Paris, 1^{er} avril 1957; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 296);

— la marque «Baby-Soupe», pour désigner des potages: en effet, la dénomination se présente comme une expression forgée, et tire de l'inversion des termes et de l'effet de concision produit par la réunion insolite de deux substantifs brefs, appartenant, le premier à la langue anglaise, le second au vocabulaire français, une originalité suffisante pour être protégée (Tribunal de la Seine, 17 février 1960; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 302).

b) Par contre, ont été déclarées dépourvues de validité:

— la marque «Couque Royale», pour désigner des pains d'épice: en effet, la dénomination n'est que la combinaison du nom «Couque», appellation usuelle du produit, et de l'adjectif «Royal», couramment utilisé pour qualifier des produits de qualité supérieure (Cour de cassation, 24 juin 1958; *Ann. prop. ind.*, 1959, p. 113);

— une marque constituée par un emballage en résine synthétique ayant la forme et l'aspect du citron, pour désigner des jus de citron: en effet, le récipient ayant la forme du fruit revêt, comme l'emblème lui-même, un caractère essentiellement descriptif (Cour de Paris, 15 octobre 1958; *Ann. prop. ind.*, 1959, p. 114, et note critique de R. Dusolier: le caractère distinctif devait être trouvé dans le fait que la forme du fruit était utilisée comme emballage, ce qui n'avait rien de nécessaire ni de descriptif);

— la marque «Microminiature», pour désigner des automobiles-jouets de format très réduit: en effet, la marque est composée du mot «Miniature», déjà employé pour désigner des automobiles-jouets de format réduit, et du préfixe «Micro», couramment utilisé dans des expressions analogues (Cour de Lyon, 28 mars 1960; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 138);

— la marque «Moussc», pour désigner des articles de caoutchouc, car elle décrit exactement et techniquement les caractéristiques du produit (Cour de Paris, 20 avril 1961; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 278).

3° La jurisprudence ne permet pas au poursuivi en contrefaçon d'invoquer l'existence de marques antérieures analogues pour arguer de la nullité de la marque qui lui est opposée: en effet, seul le titulaire d'une marque, objet d'un dépôt antérieur, peut en invoquer la propriété à l'encontre d'un déposant postérieur et demander la nullité de la marque de ce dernier; le poursuivi en contrefaçon est sans qualité pour opposer à la poursuite des dépôts antérieurs sur lesquels il ne justifie pas avoir acquis un droit quelconque.

La Cour de Paris a fait application de cette jurisprudence dans un arrêt du 24 novembre 1959 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 130).

II

La propriété de la marque s'acquiert soit par le dépôt, soit par l'usage.

L'usage peut être effectué pour le compte d'un tiers: ainsi, lorsque le licencié d'un appareil breveté emploie, pour désigner l'appareil concédé en licence, une marque choisie d'un commun accord entre lui et le breveté, il doit être considéré comme ayant utilisé la marque en qualité de licencié au bénéfice du breveté, et il est sans droit à la conserver à l'expiration du contrat de licence (Cour de Paris, 10 novembre 1959; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 58).

L'usage, générateur de droit, ne consiste que dans l'utilisation de la marque à l'égard du public. Ainsi, la commande et l'impression d'un catalogue, portant la marque adoptée, sont à elles seules, et en dehors d'une diffusion dans la clientèle, insuffisantes pour faire naître un droit privatif (Cour de Paris, 21 décembre 1960; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 192).

Mais, le droit une fois acquis, nul ne saurait y porter atteinte, même une administration: ainsi, la décision administrative de désigner un lieu dit sous le nom «Aux Heaumes» ne saurait préjudicier aux droits acquis sur la marque déposée «Château-Les-Heaumes» (Cour de Bordeaux, 29 juin 1960; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 283).

III

La portée du droit à la marque a été définie par les décisions suivantes:

1° Il est constant qu'une marque complexe est protégée, non seulement dans son ensemble, mais encore dans ses éléments séparés, s'ils sont protégeables en eux-mêmes et distinctifs à eux seuls. C'est ainsi qu'un dépôt, portant sur une vignette et une dénomination, protège l'un et l'autre, et que le titulaire peut invoquer seulement la vignette (Cour de Paris, 24 novembre 1959; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 130).

Lorsque la marque consiste dans un emblème, celui-ci est protégé *in genere*, c'est-à-dire indépendamment de la forme particulière qui a été donnée dans le dépôt. Il n'en est autrement que dans le cas où l'emblème est descriptif ou banal: il n'est alors protégé que sous la forme du dépôt. En ce sens, il a été jugé qu'une marque, consistant dans une croix de Malte, pour désigner de l'eau de Javel, était imitée par une autre marque consistant dans une croix de Savoie (Cour de cassation, 3 juin 1959; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 120, et note de R. Dusolier).

2° La marque est spéciale, c'est-à-dire qu'elle ne fait l'objet d'une appropriation que pour les produits visés dans l'acte de dépôt ou pour les produits similaires. Il a été jugé que des gaufrettes pralinées et du chocolat devaient être considérés comme des produits similaires, car ils sont destinés à être consommés au dessert, vendus dans les mêmes rayons et susceptibles d'être attribués par la clientèle à la même origine (Cour de Paris, 26 avril 1960; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 163).

En application du même principe, une marque, utilisée pour désigner des machines à tricoter, n'a pas été considérée comme étant la contrefaçon d'une marque identique, déposée pour des articles de lingerie. Le demandeur avait invoqué la grande notoriété de sa marque afin d'obtenir une protection, même pour des produits différents. Mais cette prétention n'a pas été admise pour le motif que ni l'ancienneté de la marque, ni les dépenses publicitaires effectuées, ni la diffusion des produits sous cette marque n'étaient d'une importance telle qu'il soit possible de considérer la marque comme ayant acquis auprès du grand public une notoriété certaine (Cour de Paris, 7 décembre 1959; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 167).

3° Le droit de propriété est absolu et imprescriptible. C'est pourquoi la société, propriétaire depuis 1808 de la marque «Au Bon Marché», a pu faire interdire l'usage de cette dénomination à un exploitant du Var qui, cependant, l'employait depuis 1880 (Cour d'Aix-en-Provence, 22 novembre 1960; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 286).

IV

1° L'appréciation de l'imitation de marque laisse la place à une grande marge d'arbitrage.

Conformément à la jurisprudence dominante, il a été jugé par exemple que la dénomination «Dictone» constituait l'imitation frauduleuse de la marque «Dictaphone», pour le motif que «Dictone» est une contraction de «Dictaphone», dont il reproduit la syllabe initiale «diet» et la consonance terminale «one», ce qui donne aux deux mots la même physionomie visuelle et auditive (Cour de Paris, 28 janvier 1950; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 174).

Deux décisions de la Cour de Paris illustrent la sévérité des juges, dans certains cas d'espèce: il a été jugé que la dénomination «Sura» contrefaisait la marque «Suralo», dont elle reproduit l'élément caractéristique, et que la dénomination «Clemro» imitait la marque «Baroclem», dont elle reproduit les syllabes originales, en les inversant (arrêts des 22 juin 1959 et 28 avril 1960; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 202 et 206). Par contre, la même Cour de Paris a jugé que la dénomination «Sulfiodol» ne constituait pas l'imitation illicite de la marque «Sulfoïdol», dans le commerce des produits pharmaceutiques, l'emploi du radical «sulf» étant répandu, et les terminaisons différentes suffisant à éviter la confusion entre les deux signes pris dans leur ensemble (arrêt du 30 juin 1959; *Ann. prop. ind.*, 1959, p. 160).

Un arrêt original a été rendu par la Cour de Paris, le 4 mars 1959 (*Ann. prop. ind.*, 1959, p. 140, et note de A. Le Tarnec): la Cour a décidé que la marque «La Vache Sérieuse» était l'imitation illicite de la marque «La Vache qui Rit», pour désigner des fromages. La Cour retient que l'appréciation de l'imitation ne doit pas se limiter à l'examen des simi-

litudes matérielles perceptibles par les sens, mais qu'elle doit tenir compte d'éléments subjectifs créant une impression dans l'esprit du public. C'est admettre les ressemblances intellectuelles, et sanctionner l'imitation par contraste.

Enfin, il a été jugé que la dénomination «Riz-Flash» n'était pas l'imitation de la marque «Riz-Eclair», pour le double motif que le mot anglais «Flash» n'est pas la traduction littérale du mot français «Eclair», et qu'en tout cas le mot «Flash» est devenu d'un usage courant en français, avec une acception qui ne s'identifie pas avec celle du mot «Eclair» (arrêt du 3 novembre 1959; *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 194).

2° La substitution de produits a fait l'objet d'un arrêt, fort intéressant en droit, rendu par la Cour de Paris, le 6 février 1960 (*Ann. prop. ind.*, 1960, p. 187, et note de G. Gaultier).

Un commerçant avait vendu à un client, sur la demande orale d'un produit marqué, un produit ne provenant pas des fabrications du titulaire de la marque.

La Cour a estimé qu'un tel fait ne constituait pas le délit d'apposition frauduleuse de marque, l'application matérielle de la marque sur le produit ou son emballage n'ayant pas été réalisée; mais elle a décidé que ce fait constituait néanmoins une atteinte à la propriété de la marque protégée par la loi.

C'est consacrer la théorie que la propriétaire d'une marque bénéficie d'une action civile générale à l'égard de toute usurpation de la marque, même si cette usurpation ne revêt pas la forme de l'un des délits de contrefaçon définis par la loi.

V

L'évaluation de l'indemnité, due par l'usurpateur de la marque, soulève une difficulté.

En effet, la marque ne confère pas de monopole sur le produit. Il faut donc rechercher dans quelle mesure l'emploi de la marque usurpée a permis à l'usurpateur d'effectuer des ventes au préjudice du propriétaire. Il faut aussi tenir compte de la dépréciation de la marque. C'est en ce sens qu'a statué un jugement du Tribunal de la Seine en date du 9 décembre 1958 (*Ann. prop. ind.*, 1961, p. 303).

Nom commercial

L'homonyme d'un commerçant antérieurement établi est-il en droit d'user librement de son nom dans le même commerce?

La jurisprudence dominante décide que toute personne, qui exerce réellement et personnellement une industrie ou un commerce, a le droit, et même le devoir, d'user de son nom patronymique dans tous les actes de sa profession: l'homonyme, antérieurement établi, peut seulement lui imposer certaines conditions d'emploi du nom, par exemple l'adjonction du prénom, pour éviter des confusions préjudiciables. Il n'en est autrement que dans le cas où le second homonyme fait de son nom un usage frauduleux, notamment en se livrant à une manœuvre de prête-nom: l'interdiction d'usage du nom est alors prononcée.

Mais les règles sont-elles les mêmes, lorsque le second homonyme est une personne morale, constituée par une personne physique qui lui apporte son nom? Un arrêt de la Cour

de Donai en date du 15 mars 1960 (*Ann. prop. ind.*, 1961, p. 57, et note de R. Collin) a jugé qu'une société ne pouvait inclure dans sa raison sociale le patronyme de l'un de ses associés, en présence d'un homonyme pré-établi, que si elle avait de justes motifs pour le faire. Il semble qu'il en soit ainsi seulement dans le cas où l'associé s'identifie pratiquement avec la société, ou bien dans le cas où il est fait apport à la société d'un fonds déjà connu sous le nom de l'associé.

Liberté du commerce et de l'industrie

Un décret-loi du 24 juin 1958, complétant l'ordonnance législative du 30 juin 1945 sur les prix, a institué le nouveau délit de refus de vente: est passible de peines correctionnelles le commerçant qui refuse de satisfaire aux demandes des acheteurs, lorsque les objets commandés sont disponibles, et lorsque les demandes sont normales et faites de bonne foi.

Trois poursuites, intentées sur la base de ce texte, ont donné lieu à des décisions de justice (Cour de Bordeaux, 11 juillet 1960 et Cour de cassation, 13 juillet 1961; Cour de Lyon, 9 décembre 1960 et Cour de cassation, 13 juillet 1961; Cour de Paris, 7 février 1961; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 93 et note de J. Lasserre; Cour de cassation, 11 juillet 1962, inédit).

Tout d'abord, la question a été soulevée de savoir si le décret-loi du 24 juin 1958 était légal: en effet, ce décret a été pris en vertu d'une loi de délégation de pouvoirs, mais il a été pris par un Gouvernement qui n'était pas celui se trouvant en fonctions au moment du vote de la loi. La Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la légalité du décret.

Dans la première poursuite intentée, il était reproché à un fabricant de gâteaux secs, sur une commande de produits marqués, d'avoir refusé de livrer sous la marque, et d'avoir proposé de fournir une marchandise de même qualité sous un emballage neutre portant seulement le nom du fabricant et l'indication d'origine. La Cour suprême, par un arrêt du 13 juillet 1961, rendu sur un pourvoi fait dans l'intérêt de la loi, a cassé un arrêt de relaxe de la Cour de Bordeaux; l'arrêt de cassation a proclamé que l'acheteur se porte acquéreur de la marque autant que du produit et que le fait de ne pas accepter de fournir une marchandise sous sa marque habituelle constitue le refus de vente réprimé par la loi. C'est consacrer, dans des conditions dignes d'attention, la valeur économique et la portée juridique de la marque.

Dans la seconde poursuite, il était reproché à un distributeur d'avoir refusé de vendre des électrophones à l'exploitant d'un bazar, pour le motif que ce dernier n'était pas normalement qualifié pour la vente d'appareils de cette catégorie. La Cour de Lyon avait relaxé le distributeur, en retenant que la commande n'était pas conforme aux usages commerciaux. Là encore, la Cour suprême a prononcé une cassation, car elle a estimé que les juges d'appel ne s'étaient pas expliqués sur la circonstance que les appareils en cause étaient d'une grande diffusion et d'une technique simple à la portée du grand public, et n'avaient pas recherché si les mêmes conditions de qualification professionnelle étaient requises des autres revendeurs. C'est exiger que les raisons, susceptibles de légitimer le refus de vente, soient appréciées et définies avec rigueur.

Dans la troisième poursuite, il était reproché à un agent général de vente d'appareils photographiques, organisateur

d'un réseau de concessionnaires exclusifs, d'avoir refusé de satisfaire à une commande émanant d'un revendeur non concessionnaire. La Cour de Paris avait prononcé une condamnation, pour le motif que l'existence d'une concession exclusive ne pouvait faire échec à l'interdiction du refus de vente. La Cour suprême a également cassé cet arrêt. Elle énonce qu'un contrat de concession exclusive, lorsqu'il établit des obligations réciproques et lorsqu'il n'a pas pour effet de limiter la liberté du concessionnaire de fixer le prix de vente, peut avoir pour effet de rendre juridiquement indisponible à l'égard des tiers la marchandise détenue par le vendeur; elle en conclut que l'arrêt d'appel n'était pas justifié, puisqu'il avait réprimé, sans rechercher si la concession exclusive invoquée procédait de l'esprit de limitation volontaire de la concurrence proscrite par la loi. C'est ne pas condamner indistinctement tous les contrats de concession exclusive, et les considérer comme légitimes sous certaines conditions.

Concurrence déloyale

Les actes, constitutifs de concurrence déloyale, sont d'une diversité infinie.

Il est intéressant d'indiquer que la jurisprudence considère comme constituant une concurrence déloyale le fait, par un tiers non partie à un contrat, de participer en connaissance de cause à la violation de ce contrat.

La chose a été jugée à l'égard d'un employeur, qui embauche l'ancien salarié d'un concurrent, malgré une clause de non concurrence (Cour de Paris, 26 juin 1959; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 212).

La chose a été jugée également à l'égard d'un commerçant, qui importe des machines pour les revendre, malgré l'existence d'un concessionnaire exclusif en France (Cour de Paris, 22 juin 1960; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 222). Mais, pour que le commerçant ait engagé sa responsabilité, il faut établir qu'il avait bien connaissance de la concession exclusive (Cour de Paris, 29 juin 1959; *Ann. prop. ind.*, 1961, p. 227).

BIBLIOGRAPHIE

Die Vergütung von Arbeitnehmererfindungen im privaten Dienst, nebst Erläuterungen (L'indemnité due pour les inventions d'employés des entreprises privées, avec commentaires), par Schade-Schippel. Tirage à part extrait de l'ouvrage de Reimer-Schade-Schippel, «Le droit relatif aux inventions d'employés». Un ouvrage de 134 pages, 23 × 16 cm. Edition Erich Schmidt, Berlin, 1960. Prix: DM 12.60.

Ce tirage à part est extrait de l'excellent commentaire d'Edouard Reimer sur le droit relatif aux inventions d'employés¹⁾ et constitue par lui-même un ouvrage complet sur les questions relatives à l'indemnité due pour les inventions d'employés. Les questions traitées sont exposées de telle façon qu'il constitue un instrument de travail rapide et sûr pour la pratique de tous les jours.

A. K.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 72.